

Pôle Police des Hauts de France

Nord | Pas de Calais | Picardie



Bulletin 2-2018

Cher(e) collègue et ami(e),

En qualité de non adhérents, c'est le deuxième exemplaire du pôle Police Municipale de la FA/FPT des Hauts de France 2018 que nous vous adressons.

Le but de cette prospection est de vous faire découvrir notre syndicat mais également de porter à votre connaissance le travail effectué par nos représentants nationaux sur le dossier Police Municipale, Garde-Champêtre et ASVP.

De vous rappeler que les élections professionnelles pour les CAP, CT, CHSCT et CCP se dérouleront le 06/12/2018 et qu'il est important de voter, d'élire vos représentants à ces instances.

Il vous appartient, non syndiqué de réfléchir au choix et de vous poser les bonnes questions :

Est-ce utile de se syndiquer ? Oui car je suis informé en temps utiles de la sortie des textes législatifs, je connais du monde, je partage mon vécu avec d'autres collègues, je peux débattre avec des professionnels sur des sujets d'actualités.

A quoi sert un syndicat ? Je trouve auprès de mon syndicat un soutien sur les sujets que je ne comprends pas sur des situations qui me paraissent discriminatoires. Je peux avoir des échanges avec mes représentants, me positionner sur des problèmes nationaux relatifs à ma profession et surtout je suis défendu.

A la fin de ce pôle Police Municipale des Hauts de France, vous trouverez un bulletin d'adhésion à compléter et à nous retourner. Nous répondrons à vos éventuelles questions.

Sachez que vous bénéficiez également en cas d'adhésion :

- 1) A un bulletin mensuel du pôle PM des Hauts de France sauf Juillet et Août,
- 2) De la revue « ECHO », qui contient des informations nationales,
- 3) De la protection « SVP STATUT »,
- 4) De l'aide et l'appui de représentants compétents en cas de litige avec votre collectivité ou autres,
- 5) D'informations professionnelles par des formateurs CNFPT adhérents à la FA/FPT.

La FA / FP revendique : son autonomie, aucune attache à des parties politiques, mais surtout l'ouverture au dialogue social, elle est présente au Conseil Commun de la Fonction Publique, au Conseil Supérieur de la Fonction Publique, au Conseil d'Administration du CNFPT, au FIPHFP, au CESER.

Rejoignez-nous !!!! On n'assure pas sa maison contre l'incendie quand celle-ci brûle !!!

Le comité de rédaction vous souhaite bonne lecture...

INFORMATION NATIONALE

TOUTES ET TOUS MOBILISE-E-S LE 22 MARS

En dépit de la forte mobilisation unitaire du 10 octobre, plus les semaines passent, plus il se confirme que le Président de la République et le gouvernement demeurent sourds aux légitimes revendications portées par les agents à l'occasion de cette mobilisation.

Le gel de la valeur du point est maintenu, le jour de carence rétabli, l'injuste hausse de la CSG mal compensée, les coupes budgétaires et suppressions d'emplois confirmées.

De nouveaux projets viennent encore noircir un tableau pourtant déjà bien sombre. Tout laisse craindre en effet que CAP 22 ne s'avère être qu'une opération visant à habiller de profondes remises en cause des missions publiques, ce que confirment les annonces inacceptables faites le 1^{er} février qui, si elles sont appliquées, constitueraient à la fois une menace grave contre le Statut Général et tou.te.s les agent.e.s.

Ces politiques vont venir fortement aggraver une situation où déjà, que ce soit dans les administrations de l'État, dans les hôpitaux publics et dans les collectivités territoriales, on ne compte plus les services fonctionnant dans des conditions dramatiques, sans les moyens nécessaires – qu'ils soient humains ou budgétaires – et dans lesquels les conditions de travail sont détériorées comme jamais.

IL EST IMPÉRATIF ET URGENT DE CHANGER DE DIRECTION !

Parce que la Fonction publique est garante de l'intérêt général au service de la cohésion sociale, parce que les moyens existent pour mettre en œuvre des orientations de progrès social pour tous, les organisations syndicales CFTC CGC CGT FAFP FO FSU

Solidaires, constatant que leurs positions ne sont pas entendues et que leurs propositions ne sont pas prises en compte, appellent tou.te.s les agent.e.s des trois versants de la Fonction publique à :

UNE JOURNÉE D'ACTION, DE GREVE ET DE MANIFESTATIONS LE 22 MARS 2018

Pour :

- Une négociation salariale immédiate pour le dégel de la valeur du point d'indice, le rattrapage des pertes subies et l'augmentation du pouvoir d'achat ;
- L'arrêt des suppressions d'emplois et les créations statutaires dans les nombreux services qui en ont besoin et non un plan destiné à accompagner de nouvelles et massives suppressions ;
- Un nouveau plan de titularisation des contractuel.le.s, de nouvelles mesures pour combattre la précarité et non pour favoriser son extension comme le préconise le gouvernement ;
- Des dispositions exigeantes pour faire respecter l'égalité professionnelle ;
- L'abrogation du jour de carence ;
- La défense et la pérennisation du système de retraite par répartition et des régimes particuliers.

D'ores et déjà, nos organisations soutiennent toutes les mobilisations qui, dans les trois versants de la Fonction publique,

défendent les services publics accessibles à toutes et tous et les conditions de travail, en appelant à leur convergence.

Pour contribuer à la réussite de cette journée, elles engagent une campagne d'information et d'alerte des personnels, notamment sous la forme d'une pétition unitaire.

Paris, le 7 février 2018

Fonction publique - Jour de carence : le gouvernement choisit une application stricte

12/01/2018 Thomas Beurey / Projets publics Source LOCALTIS



Les agents publics ne devraient pas pouvoir poser un jour de congé ou de RTT pour éviter l'application d'un jour de carence en cas d'arrêt maladie. Le ministère de l'Action et des Comptes publics vient d'en informer les syndicats. Ces derniers sont consultés sur le projet de circulaire précisant l'application du jour de carence.

Les modalités d'application du jour de carence pour les arrêts maladie des agents publics, dispositif qui a fait sa réapparition le 1^{er} janvier 2018, ne seront pas tout à fait semblables à celles qui ont prévalu en 2012 et 2013, lorsque la mesure a été mise en œuvre pour la première fois dans la fonction publique.

Et pour cause : les agents ne devraient plus pouvoir prendre un jour de congé ou de RTT ou encore une autorisation spéciale d'absence pour "compenser" la retenue sur traitement qui est désormais appliquée le premier jour de leur arrêt maladie. Le ministre de l'Action et des Comptes publics a la ferme intention d'empêcher cette possibilité. Il pose l'interdiction dans un projet de circulaire que la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) présentera mardi 16 janvier aux syndicats et aux employeurs publics. Le document, dont Localtis a obtenu la copie auprès d'une source proche du dossier, vise à préciser les modalités d'application du jour de carence dans la fonction publique.

L'intention du ministre est claire : il entend parvenir à une baisse réelle des arrêts de travail de courte durée dans la fonction publique. Un objectif qui, lors de l'introduction pour la première fois du jour de carence en 2012-2013, n'avait pas été pleinement atteint dans la fonction publique de l'Etat. Si, dans ce versant de la fonction publique, la part des agents absents deux jours durant une semaine donnée a baissé de 50% sur la période, la part de ceux qui ont été absents un seul jour pendant cette semaine, "n'a pas changé". C'est ce que l'Insee a mis en évidence dans [une](#)

étude publiée en novembre dernier. L'institut avançait une explication : "pour éviter une retenue de salaire due au jour de carence, les agents peuvent préférer substituer à un arrêt maladie un autre type d'absence (jour de RTT, jour de congé annuel, autorisation d'absence...)." Bercy aurait donc tiré des enseignements de la précédente mise en œuvre du jour de carence.

Salaire maintenu en cas de congé maternité

Dans certaines situations exceptionnelles (congé de longue maladie ou longue durée, congés pour accident du travail et maladie professionnelle), les agents verront leur rémunération maintenue le premier jour de l'arrêt maladie. Ce sera aussi le cas s'ils sont les auteurs d'un "acte de dévouement dans un intérêt public" ou si, moins de 48 heures après la reprise de leur travail, ils bénéficient d'un nouvel arrêt de travail. Les femmes se trouvant en congé maternité ne connaîtront, elles aussi, aucune perte de rémunération en cas d'arrêt maladie. Le projet de circulaire l'affirme explicitement, et ce alors que l'article 115 de la loi de finances pour 2018 ayant réintroduit le jour de carence ne prévoyait aucune exception à leur égard. En effet, au cours de la discussion parlementaire, le gouvernement avait appelé au rejet des amendements visant à exclure les femmes enceintes de l'application du dispositif. L'histoire semble ainsi se répéter : l'exemption en faveur des femmes en congé maternité n'avait pas été inscrite dans la loi de finances pour 2012, mais elle avait été prévue par la circulaire du 24 février 2012 qui avait précisé la mise en œuvre des premières dispositions sur le jour de carence dans la fonction publique.

Outre les situations dans lesquelles le délai de carence est effectif ou non, le projet de circulaire détaille les éléments de la rémunération qui ne sont pas versés aux agents au titre du premier jour de leur arrêt maladie, lorsque le principe d'une retenue s'applique. Sont aussi précisés les effets du délai de carence sur la situation administrative des agents, ainsi que le dispositif de suivi de la mesure. L'ensemble de ces précisions sont susceptibles d'évoluer afin de prendre en compte certaines des remarques qui seront formulées lors de la réunion qui aura lieu mardi.

TÉLÉCHARGER

[Le projet de circulaire communiqué aux syndicats et aux employeurs publics](#)

LIRE AUSSI

[PLF 2018 - L'Assemblée nationale a voté le jour de carence pour la fonction publique 23/11/2017](#)

[Fonction publique territoriale - Le nombre des agents absents pour maladie est resté stable l'an dernier 15/11/2017](#)



Le rétablissement du jour de carence : aussi un problème de santé publique selon les syndicats

Publié le 16/01/2018 • Par Claire Boulland • dans : A la une, A la Une RH, France, Toute l'actu RH
Source LOCALTIS



CC mikecogh on Flickr

"Mesure stigmatisante pour les fonctionnaires", "injuste socialement", "amputant encore plus leur pouvoir d'achat", le rétablissement du jour de carence dans la fonction publique pose aussi un problème de santé publique. C'était l'ultime argument des syndicats, qui, lors de la présentation officielle du projet de circulaire permettant sa mise en œuvre, ont une nouvelle fois, demandé son retrait.

« Le jour de carence fait son retour dans la fonction publique, quand, dans le même temps, le ministère de la Santé diffuse un spot publicitaire pour que les enfants malades ne soient pas emmenés à l'école. Où est la cohérence? », interroge Martial Crance (CFDT), au sortir de la réunion de présentation par la DGAFP du projet de circulaire permettant la mise en œuvre de la mesure, mardi 16 janvier.

À LIRE AUSSI

- [Rétablissement du jour de carence : téléchargez le projet de circulaire](#)

Ce dispositif, comme l'a récemment démontré l'Insee, a certes eu pour effet de réduire les absences courtes. Mais il a également augmenté les absences de longue durée dans la fonction publique d'État entre 2012 et 2014.

Les organisations syndicales, toutes demandeuses du retrait du jour de carence, ont pointé un autre risque : celui que les agents se rendant à leur lieu de travail, malgré leurs symptômes, contaminent leurs collègues et les usagers des services publics. « Il faudrait évaluer les enjeux en termes de santé publique du rétablissement du jour de carence », considère Bruno Collignon (FA-FP).

- [Le jour de carence dans la fonction publique de nouveau en débat](#)

« Il aurait été bien plus sage d'agir rapidement sur les conditions de travail et la médecine de prévention », d'après Martial Crance. La FSU ajoute qu'un meilleur management permettrait de lutter contre l'absentéisme des agents pour raison de maladie : « Nombre d'études démontrent que, là où la reconnaissance du travail effectué existe, la qualité du travail s'améliore ; le bien-être des salariés aussi. »

« Malgré ce front commun et les alertes sur les effets que peut avoir le rétablissement du jour de carence sur la santé publique, la

réunion aura duré tout juste 1h15, pour s'entendre dire qu'il n'y aurait que quelques simplifications d'écriture dans le projet de circulaire », maugrée Audrey Meghar (CGT) .

Quid des coûts de gestion ?

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, « au nom de l'équité avec le secteur privé, chaque agent malade perd 1/30 de son traitement, mais aussi 1/30 de ses primes et indemnités et un agent à temps partiel perdra de façon proratisée », explique Johan Laurency. Mais « deux tiers des salariés du privé ne subissent pas de perte du fait de conventions collectives accordant le versement d'une indemnisation. Dans la fonction publique, la perte de pouvoir d'achat des agents sera bien réelle ! »

Dans la fonction publique, la perte de pouvoir d'achat des agents sera bien réelle

Alors que le gouvernement fait valoir une économie de 270 millions d'euros en 2018 grâce au rétablissement du jour de carence dans l'ensemble de la fonction publique, les organisations syndicales demandent, elles, une étude d'impact sur les coûts de gestion qu'il va engendrer.

La circulaire relative au rétablissement du jour de carence devrait être publiée avant la fin du mois.

Cet article est en relation avec le dossier

L'absentéisme des agents publics : un symptôme, des remèdes

Face aux agressions, le ras-le-bol des policiers municipaux

Alors que plusieurs agressions de policiers ont fait la une de l'actualité en ce début d'année, les policiers municipaux constatent eux aussi une augmentation des violences à leur rencontre. Ils réclament, comme leurs homologues nationaux, des sanctions plus sévères à l'égard des agresseurs et davantage de moyens.

« Les violences envers les forces de l'ordre n'ont pas leur place dans la République ». A l'issue de son entretien avec les syndicats de la police nationale, le 10 janvier dernier, le ministre de l'Intérieur, Gérard Collomb, a voulu afficher sa fermeté.

Et ce alors que l'émotion est encore grande après l'agression de plusieurs policiers à Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, ou encore Champigny-sur-Marne.

Mais qu'en est-il des policiers municipaux, la troisième force de sécurité du pays ?

Car si l'on dénombre plus de 3000 policiers blessés chaque année suite à une agression, les chiffres nationaux concernant les policiers municipaux ne sont pas connus. Pourtant, les syndicats de police municipale l'affirment haut et fort. Qu'il s'agisse de guet-apens, caillassages, insultes et menaces, la violence s'invite dans leur quotidien et ne cesserait d'augmenter. « Punching-ball de la République » « C'est une tendance nationale qui touche l'ensemble des forces de l'ordre.

Les relations sur le terrain sont de plus en plus délicates pour l'exercice de nos missions, principalement lors des interventions, mais aussi sur la voie publique avec des actes gratuits liés à la seule présence des agents en uniforme », souligne **Fabien Golfier, secrétaire national de la FA-FPT en charge des polices municipales, qui note que « les agressions commencent à déborder sur le cadre privé avec plusieurs agressions de policiers hors service »**. « Les policiers, nationaux ou municipaux, sont devenus le punching-ball de la République », ajoute Serge Haure,

représentant de la CFDT Interco.

Il souligne que « les agressions sont désormais régulières, tant dans le milieu urbain que dans les secteurs ruraux. Les policiers municipaux sont pris à partie dans des secteurs qui étaient assez préservés jusqu'à maintenant, des villes moyennes ou même des villages ».

Cette « recrudescence des agressions et la remise en cause incessante de l'autorité sur la voie publique » inquiète également Patrick Lefèvre, représentant de FOPM. Pour Pascal Ratel, représentant de la CGT, les policiers municipaux doivent principalement faire face à une « forte augmentation des violences verbales ». Un constat partagé par Fabien Golfier : « Aujourd'hui la parole se libère très facilement, les mots vont beaucoup plus loin, il y a des menaces. » « Dès qu'il s'agit de faire respecter une réglementation, la société est devenue hyper violente », ajoute Luc Abad, représentant de l'Unsa. Une réponse pénale « pas à la hauteur » **Face à ce constat, tous les syndicats estiment que la priorité est « une réponse pénale plus ferme »**. La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a déjà aggravé les peines sanctionnant le délit d'outrage aux forces de l'ordre pour les porter à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Une mesure qui n'a pas encore eu d'effets sur le terrain, selon les syndicats. « Les individus sont laissés en liberté sous contrôle judiciaire. C'est bien d'avoir les textes, mais si on les applique sous cette forme il y a un problème. Quel est le signe envoyé aux agents ? », s'interroge Fabien Golfier. « La réponse pénale n'est pas à la hauteur », affirme Serge Haure, qui réclame « une réponse systématique, à tous les faits ». « Neuf plaintes sur dix pour outrage n'aboutissent pas, et le système dégoutte parfois les agents de porter plainte, car ils sont confrontés au délinquant au commissariat », regrette Pascal Ratel, tandis que Patrick Lefèvre dénonce « un certain laxisme en matière de justice ». Le représentant de FOPM souhaite « une peine minimale obligatoire pour l'agression d'une personne représentant les institutions et l'exclusion systématique des sursis et des aménagements de peine ». Besoin de moyens Tous estiment également que la réponse à cette violence doit passer par une augmentation des moyens accordés aux agents.

« La police municipale d'aujourd'hui n'est plus celle d'hier et, si l'on s'oriente vers plus de complémentarité avec la police nationale, il faut que les policiers municipaux aient partout en France les moyens d'assurer leur sécurité », estime ainsi Patrick Lefèvre, pour qui « l'armement doit impérativement devenir obligatoire, nous ne devons plus laisser cette responsabilité au maire ». Près de la moitié des policiers municipaux sont actuellement dotés d'une arme à feu.

Au-delà de l'armement, que tous réclament, les syndicats sont également favorables à une généralisation des caméras-piétons pour les agents. « Quand une personne dépositaire de l'autorité publique est agressée, il ne faut pas que l'on suspecte systématiquement le policier », note Serge Haure, qui regrette de voir de nombreuses actions de la police « filmées et publiées sur les réseaux sociaux, hors contexte ». Le représentant de la CFDT Interco constate cependant que « toutes les collectivités ne font pas le choix de doter leurs policiers de caméras, pour des raisons de coût ou de dogme ». « Il serait utile de les rendre obligatoires, parce qu'elles permettent d'apaiser certaines situations », appuie Pascal Ratel.

Pour Fabien Golfier, le problème dépasse cependant « la question du matériel. Il faut associer l'ensemble des acteurs, les collectivités, l'État, les agents, l'Éducation nationale, tout ceux qui sont impliqués, pour faire évoluer les mentalités et endiguer cette violence ». **Plusieurs syndicats demandent également de rendre obligatoire, pour les collectivités, la diffusion des chiffres**

des agressions de policiers municipaux, afin que le ministère de l'Intérieur ait une vision globale de cette réalité.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes Pour retrouver cet article :

<http://www.lagazettedescommunes.com/544114/face-aux-agressions-le-ras-lebol-des-policiers-municipaux/?abo=1>

L'automatisation des PV menace-t-elle le stationnement des personnes handicapées ?

17/01/2018 Jean-Noël Escudé / P2C Source LOCALTIS



Entrée en vigueur le 1er janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie introduit de profonds bouleversements (voir nos articles ci-dessous). La gestion du "forfait de post-stationnement" (FPS, le nouveau nom des traditionnels PV ou amendes) pourra en effet être privatisée et la verbalisation pourra faire appel à de nouvelles technologies automatisées, comme le recours à des caméras haute définition capables de lire les plaques d'immatriculation et de vérifier si le conducteur s'est bien acquitté de la redevance de stationnement. Par ailleurs, la liberté donnée aux communes de fixer désormais librement ces redevances s'accompagne de hausses spectaculaires de tarifs.

L'APF saisit le ministre de l'Intérieur

C'est précisément du côté des nouvelles technologies que le bât semble blesser. Outre des emplacements réservés, les personnes handicapées bénéficient en effet d'une gratuité de stationnement dans l'espace public, instaurée par la loi du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (voir notre article ci-dessous du 13 mars 2015). Mais plusieurs témoignages, relayés notamment par le site spécialisé Yanous, font apparaître des dysfonctionnements de ce nouveau dispositif embarqué baptisé Lapi (lecteur automatique de plaques d'immatriculation). Des conducteurs handicapés se sont vu ainsi verbaliser par ces automates, alors qu'ils s'étaient dûment fait enregistrer en mairie comme titulaires de la carte européenne de stationnement.

Au-delà de ces ratés technologiques de croisements de fichiers - dont on imagine qu'ils pourront être résolus sans trop de difficulté -, l'Association des paralysés de France (APF) s'est saisie du problème dans une approche beaucoup plus large. Dans un courrier adressé à Gérard Collomb en date du 15 janvier 2018, l'association fait observer qu'"un certain nombre de collectivités demande aux titulaires de la carte de stationnement de signaler leur numéro de plaque d'immatriculation. Cela signifierait que chaque titulaire de la carte devrait systématiquement se signaler

en mairie dès qu'il se déplace dans une ville. Cette démarche est irréalisable pour les personnes en situation de handicap". En outre, l'APF rappelle que "comme la carte de stationnement est attachée à la personne, et non au véhicule, la vérification des numéros de plaques d'immatriculation ne permettra pas d'assurer la gratuité de la place de stationnement pour les titulaires de la carte".

La Cnil avait prévenu...

L'APF demande donc au ministre de l'Intérieur d'"apporter les clarifications nécessaires aux collectivités locales pour que la gratuité des places pour les personnes en situation de handicap continue à être la règle appliquée sans démarche supplémentaire que l'obtention de ladite carte de stationnement". Gérard Collomb n'a pas encore répondu à ce courrier. Mais il sera difficile de faire valoir que cette situation constitue une surprise. En effet, dans ses recommandations en date du 14 novembre dernier sur la réforme du stationnement payant, la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) écrivait : "S'agissant de la possibilité de réaliser ce constat et d'établir le FPS à distance, la Commission constate l'impossibilité de mettre en œuvre cette pratique au regard notamment des difficultés qu'elle poserait pour les personnes bénéficiant de la gratuité du stationnement en raison de leur handicap. En effet, il n'est pas possible de réaliser à distance le contrôle de la détention d'une carte européenne de stationnement. Un tel contrôle nécessite que l'agent se rende sur place."

POUR ALLER PLUS LOIN

Les recommandations de la Cnil sur la réforme du stationnement payant, en date du 14 novembre 2017.

Le courrier de l'APF au ministre de l'Intérieur, en date du 15 janvier 2016.

La loi du 18 mars 2015 sur la gratuité du stationnement pour les personnes handicapées.

LIRE AUSSI

En bref - Ultimes ajouts réglementaires à la réforme du stationnement payant 08/01/2018

Réforme du stationnement : 200 collectivités seront prêtes au 1er janvier 07/12/2017

Dernières retouches réglementaires à la réforme du stationnement payant 06/11/2017

En bref - Réforme du stationnement : un nouvel arrêté technique publié au Journal officiel 03/11/2017

Handicap - La proposition de loi sur la gratuité du stationnement pour les handicapés définitivement adoptée 13/03/2015



Des nouvelles de la Commission Consultative des Polices Municipales

Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS, secrétaires nationaux en charge de la police municipale au sein de la FA-FPT tiennent à apporter les précisions suivantes :

▪ Vers la fin de la Commission Consultative des Polices Municipales (CCPM) ? S'il est vrai que le Premier Ministre s'est interrogé sur le fonctionnement des différentes Commissions Consultatives qui peuvent exister ; en aucun cas la Commission Consultative des Polices Municipales est menacée de disparaître ...

Bien au contraire !

Chaque année, le gouvernement publie la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France. Il est vrai que la suppression des commissions inactives ou devenues inutiles est un objectif permanent de la réforme de l'État. La circulaire du Premier ministre du 24 octobre 2017 entend renforcer ce mouvement de rationalisation et le Premier ministre demande aux ministres " d'engager une démarche résolue de réduction du nombre des commissions existantes ". Par exemple, les commissions administratives consultatives qui n'ont pas tenu de réunion au cours des deux dernières années doivent être supprimées. Ce n'est pas le cas de la Commission Consultative des Polices Municipales qui s'est réunie régulièrement notamment ... en 2012, 2014, 2015, 2016, et 2017, sans parler des groupes de travail Une nouvelle fois, certaines organisations syndicales, groupuscules et pseudo-syndicats méconnaissent le fonctionnement de nos institutions ! ▪ La Commission Consultative des Polices Municipales (CCPM) devait se réunir avant la fin 2017 ? Des annonces ont effectivement été faites par la Ministre auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur qui souhaitait organiser une réunion de la CCPM avant la fin de l'année 2017. Cette réunion n'a pas été organisée malgré cette annonce, c'est une réalité. Mais là, encore, certaines organisations syndicales, groupuscules et pseudo-syndicats oublient de dire la vérité aux policiers municipaux notamment et de donner des informations fondées (voir ci-après).

▪ **La Commission Consultative des Polices Municipales (CCPM) est en cours de renouvellement !** Je vous rappelle que la Commission Consultative des Polices Municipales comprend vingtquatre membres titulaires : 1° Huit maires de communes employant des agents de police municipale, répartis comme suit : a) Deux maires représentant les communes de moins de 3 500 habitants ; b) Deux maires représentant les communes de 3 500 habitants à moins de 20 000 habitants ; c) Deux maires représentant les communes de 20 000 habitants à moins de 100 000 habitants ; d) Deux maires représentant les communes de 100 000 habitants et plus ; 2° Huit représentants de l'Etat, répartis comme suit : a) Un représentant du ministre de la justice ; b) Cinq représentants du ministre de l'intérieur ; c) Un représentant du ministre chargé des transports ; d) Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ; 3° Huit représentants des agents de police municipale.

Chaque membre titulaire de la commission a un suppléant désigné dans les mêmes conditions. La liste des membres titulaires et suppléants est publiée au Journal officiel de la République française. (Cf. Article R514-1 du Code de la Sécurité Intérieure) L'article R. 514-2 du Code de la Sécurité Intérieure précise : « Les membres de la commission consultative des polices municipales mentionnés au 1° et au 2° de l'article R. 514-1 sont nommés pour six ans par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition, respectivement, de l'Association des maires de France et du ministre qu'ils représentent. » Le collège des élus est en

renouvellement puisque le mandat de 6 ans est arrivé à échéance.

L'AMF doit donc désigner les futurs représentants. Dommage que certaines organisations syndicales, groupuscules et pseudo-syndicats méconnaissent ces éléments ! ▪ La Commission Consultative des Polices Municipales (CCPM) va-t-elle changer ? Oui, à la demande de l'AMF, le gouvernement a accepté de modifier la composition du collège des maires. Ainsi, les maires-adjoints en charge de la sécurité devraient être autorisés à siéger au sein de la Commission Consultative des Polices Municipales.

Le projet de décret a été présenté au Conseil d'Etat, le 16 janvier. Cet élément est important et encore une fois, certaines organisations syndicales, groupuscules et pseudo-syndicats méconnaissent ces dispositions. Profitant de cette occasion nous déplorons aussi que des collègues « référent de la police municipale » de certains syndicats, ne connaissent pas les titres et qualités de Mme Jacqueline GOURAULT. « La nouvelle ministre des collectivités territoriales ... » précise un tract qui vient d'être publié par un syndicat. Loupé, elle n'a jamais été Ministre des Collectivités mais elle a été nommée Ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur. Pas très sérieux tout cela, mais il fallait bien remettre les choses en place....

***La FA-FPT est une organisation sérieuse et responsable, mais aussi compétente ce n'est pas le cas de certains !**

Emmanuel Macron veut une administration « plus déconcentrée » et « responsabilisée »

Emmanuel Macron a appelé, hier, lors de l'audience de rentrée de la Cour des comptes, à lancer la « réforme essentielle de la fonction publique », qui sera mise sur les rails en février par le gouvernement pour rendre l'administration « plus déconcentrée » et « plus responsabilisée ». Une réponse au Premier président de la Cour, Didier Migaud, qui a réclamé la mise en œuvre « sans retard » de réformes d'ampleur structurelle afin de respecter la trajectoire budgétaire de l'Etat.

Le président a rappelé que le Premier ministre, Edouard Philippe, allait réunir « début février » un « comité interministériel de la transformation publique » pour faire le point sur le programme Action publique 2022 lancé en octobre.

Le gouvernement « validera les premières orientations et détaillera les moyens mis en œuvre pour les atteindre avec des décisions prises dès le début du mois de février », a ajouté Emmanuel Macron. « A partir de ce moment, chaque semaine en Conseil des ministres, il sera rendu compte des réformes conduites ministère par ministère non seulement sur l'année qui vient mais jusqu'en 2022 ».

A la mi-octobre, Edouard Philippe avait mis en place un groupe de 34 experts et personnalités pour étudier une réforme des missions de l'Etat et de son administration, afin d'améliorer la qualité des services publics et maîtriser les dépenses. Un fonds doté de 700 millions d'euros y sera consacré durant le quinquennat, a rappelé le président de la République. « Je crois dans une administration plus déconcentrée, plus responsabilisée, avec tout ce qui en découle », a-t-il précisé. Il a ainsi évoqué « des rémunérations qui pourront être aussi différentes », mais aussi des changements pour les débuts de carrière des hauts-fonctionnaires, notamment à la sortie de l'ENA. « Le changement n'arrivera pas dans 20 ans mais beaucoup plus vite. Il impliquera des transformations profondes », a prévenu le chef de l'Etat.

S'exprimant avant lui, Didier Migaud avait regretté que, « trop

souvent », les « réformateurs courageux » qui portent « les grandes modernisations au sein de la sphère publique » ne « peuvent aller au bout de leurs initiatives car ils ne disposent pas des marges de manœuvre et d'une autonomie suffisantes ».

Il a ainsi averti que l'amélioration actuelle des finances publiques ne devait « pas faire illusion ».

« Les conditions à réunir pour atteindre les objectifs » de réduction du déficit fixées par le gouvernement pour les prochaines années « sont nombreuses et loin d'être acquises ». Pour 2018, le budget « ne prévoit qu'un recul faible du déficit, et le poids de la dette publique devrait encore légèrement augmenter », a rappelé le Premier président de la Cour.

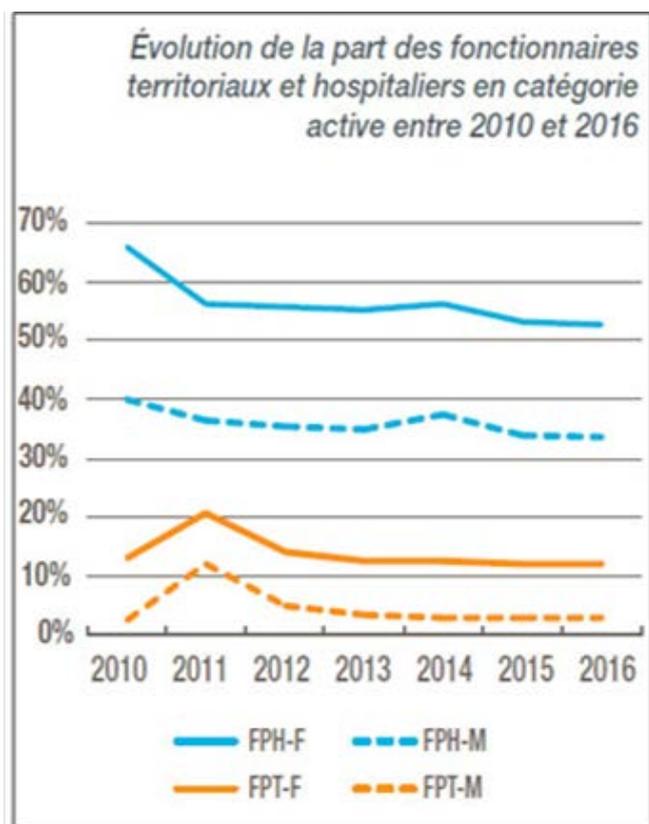
« Au-delà de 2018 », l'effort de réduction des déficits « repose sur l'hypothèse, par nature incertaine, du maintien du rythme actuel de croissance sur toute la période », a également estimé Didier Migaud. « Pour respecter la trajectoire prévue, des réformes d'ampleur structurelle devront être mises en œuvre sans retard – certes dans le cadre des travaux de la démarche Action publique 2022, mais... sans attendre 2022 », a-t-il indiqué.

Le déficit du budget de l'Etat s'est réduit de 1,3 milliard d'euros en 2017 grâce à la hausse des rentrées fiscales, sur fond d'accélération de la croissance, selon le ministère des Comptes publics. Sur l'ensemble de l'année écoulée, le déficit budgétaire a atteint 67,8 milliards d'euros, le plus bas niveau depuis 2008.

Le déficit des administrations publiques devrait repasser sous la barre des 3 % de PIB en 2017, conformément aux règles de l'Union européenne, pour la première fois depuis dix ans. (avec AFP)

Fonction publique - Retraite : moins de départs anticipés liés à des emplois jugés pénibles

31/01/2018 T.B. / Projets publics Source LOCALTIS



La part des fonctionnaires bénéficiant de la catégorie active et pouvant ainsi partir plus tôt à la retraite est en baisse, les plus touchés par cette réduction étant les fonctionnaires hospitaliers et d'Etat. C'est ce que met en évidence une étude [que la direction des retraites et de la solidarité](#) de la Caisse des Dépôts vient de publier ([lire l'étude dans son intégralité](#)).

Ils sont aides-soignants, infirmiers, gardiens de la paix, surveillants de l'administration pénitentiaire, sapeurs-pompiers, agents des réseaux souterrains, éboueurs... Leurs fonctions les exposent à un risque particulier ou à une fatigue plus grande. Ils sont aussi susceptibles de travailler de nuit, ou selon des horaires tournants. S'ils exercent ces fonctions classées dans la "catégorie active" durant au moins 17 ans, ils ont le droit de partir à la retraite dès 57 ans, contre 62 ans pour les autres agents. Certains bénéficient aussi de trimestres de cotisation supplémentaires ou bonifications de service.

Fin 2015, environ un fonctionnaire sur cinq relevait de la catégorie active, pour l'ensemble de la fonction publique. Avec la moitié de ses effectifs, la fonction publique hospitalière était le premier versant concerné par les emplois en catégorie active. Venait ensuite la fonction publique d'Etat, avec environ 10% de personnels bénéficiant de ce droit. Au sein de la fonction publique territoriale, la part des agents concernés se limitait à environ 7%. Les principaux personnels visés étant les sapeurs-pompiers professionnels et les policiers municipaux.

"Au fil des années, le classement en catégorie active a été revu", indique l'étude. En échange de l'abandon de la catégorie active, des agents ont obtenu une revalorisation de leur traitement et de leur carrière. Ces réformes ont concerné depuis 2002 des personnels paramédicaux des fonctions publiques hospitalière et territoriale (cadres de santé, sages-femmes cadres, infirmiers hospitaliers et territoriaux, puéricultrices territoriales et personnels de rééducation).

Conséquence de ces évolutions, la part des retraités de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (la CNRACL, c'est-à-dire le régime de retraite des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux) partant au motif de la catégorie active est passée de 33% en 2006 à 23% en 2016. Un recul qui a touché essentiellement la fonction publique hospitalière. Selon l'étude, la proportion de fonctionnaires territoriaux "exerçant un métier en catégorie active" s'est réduite d'un peu plus de 2 points entre 2012 et 2016.

Suite à la réforme des retraites de 2010, l'âge moyen de départ à la retraite au titre de la catégorie active a augmenté. Pour les agents ayant pris récemment leur retraite, il s'élève en moyenne à 59 ans.

LIRE AUSSI

[Fonction publique - Retraites : la décote concerne davantage les catégories actives 21/03/2017](#)

[Fonction publique - Retraite des fonctionnaires : la Cour des comptes appelle à de nouvelles évolutions 07/10/2016](#)

[Ressources humaines - Fonction publique : un rapport d'inspection relance le débat sur la pénibilité 09/06/2016](#)

[Fonction publique - L'âge de départ à la retraite des agents gérés par la CNRACL a reculé de trois ans entre 2004 et 2014 19/02/2016](#)

[Fonction publique - Départs en retraite des territoriaux : l'âge de 60 ans est de moins en moins la norme 17/01/2014](#)

FPT : un décret précise le calendrier et les modalités des élections professionnelles

Source AMF

Très attendu par les collectivités et leurs établissements publics, le décret précisant et modifiant certaines règles électorales applicables au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale a été publié le 2 février au *Journal officiel*. Ce texte, dont l'application concerne le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel territorial, le 6 décembre 2018, fixe notamment le calendrier et les modalités de ce scrutin professionnel. Le décret indique notamment que les listes électorales doivent désormais être publiées 60 jours avant le vote, alors que cette obligation était de 30 jours précédemment. Par voie de conséquence, la date limite de rectification de ces listes est également modifiée.

Le texte introduit par ailleurs quelques nouvelles dispositions juridiques dans les différents scrutins. Ainsi, concernant les élections pour les comités techniques, il est précisé que les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Autre nouveauté : lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission « *qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour* ».

Par ailleurs, le décret indique que le nombre minimum de candidats pour l'élection des représentants dans les commissions consultatives paritaires compétentes pour moins de 11 agents est fixé à un.

Il est en outre indiqué que lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

E.Q.

[Télécharger le décret.](#)

Sévère réquisitoire de la Cour des comptes contre la sécurité privée

Publié le 07/02/2018 • Par Julie Clair-Robelet • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France



dobe Stock

Dans son rapport annuel rendu public mercredi 7 février 2018, la

Cour des comptes pointe un secteur des activités privées de sécurité « peu fiable, marqué par une qualité de service aléatoire ». Une « professionnalisation insuffisante » encouragée notamment par des donneurs d'ordre publics à la recherche de prix toujours plus bas.

CHIFFRES-CLÉS

- En 2016, 10650 sociétés privées de sécurité privée étaient recensées.
- Elles employaient 167 800 salariés, un chiffre en augmentation de 14,3% depuis 2011.
- Les donneurs d'ordre publics (État et ses opérateurs, collectivités territoriales, entreprises publiques) représentent 26 % du chiffre d'affaires du secteur.

Alors que les agents de sécurité privée exercent de plus en plus de missions, disposent même, pour certains depuis le 1^{er} janvier dernier du droit de porter une arme et que le ministère de l'Intérieur réfléchit à leur intégration dans un grand « continuum de la sécurité » aux côtés des policiers nationaux et municipaux, la Cour des comptes dénonce mercredi 7 février l'absence de régulation de ce secteur.

Constatant les « faiblesses persistantes » des activités privées de sécurité, elle appelle à « un renforcement du pilotage de l'État » et notamment à la mise en œuvre d'une doctrine d'emploi des agents privés intervenant dans le cadre de dispositifs de sécurité publique.

Hétérogénéité du niveau de prestation

La Cour constate « une grande hétérogénéité » du niveau de prestations fournies par les entreprises privées de sécurité. « Certains donneurs d'ordre publics se sont heurtés à des difficultés d'exécution des marchés passés avec des sociétés privées de sécurité, qui n'ont pas permis d'obtenir le niveau de prestation attendu », écrit-elle, dénonçant notamment « une forme d'ubérisation de la profession, à travers le développement de plateformes numériques proposant des prestations privées de sécurité à bas coûts en dehors de toute réglementation ».

Elle prend notamment l'exemple de la surveillance des abords d'une gare parisienne, confiée à des agents cynophiles « non formés selon la réglementation et se trouvant en situation irrégulière sur le territoire ». Une situation entretenue par les donneurs d'ordre publics, État ou collectivités qui retiennent « fréquemment à l'issue des appels à la concurrence les entreprises les moins-disantes et pas forcément les mieux-disantes ».

RÉFÉRENCES

[Lire le rapport de la Cour des comptes consacré aux activités privées de sécurité.](#)



Sécurité du quotidien : policiers et gendarmes veulent moins de tâches administratives

Source : Maire-Info

L'expérimentation de la police de sécurité du quotidien (PSQ) devrait finalement démarrer début février, et non début janvier comme annoncé lors du lancement de la concertation sur ce grand chantier sécuritaire programmé pour 2018. Un léger retard lié, peut-être, à l'exploitation des résultats de la « grande concertation » voulue par le gouvernement sur ce sujet.

Présentant ses vœux, hier à Rouen, à la police nationale, le ministre de l'Intérieur en a profité pour dévoiler les résultats de la consultation des forces de l'ordre. Une consultation menée via un questionnaire mis en ligne sur l'intranet de la police et de la gendarmerie, entre la mi-novembre et le 10 décembre dernier. « 70 000 policiers et gendarmes ont répondu au questionnaire que nous avons envoyé. C'est tout simplement du jamais vu », a dit Gérard Collomb, ajoutant qu'il s'agissait aussi « d'un grand succès par la clarté de ses résultats ». Selon ces résultats, 74% des policiers et gendarmes « souhaitent la suppression d'un certain nombre de tâches indues » et 73% estiment que « l'allégement des contraintes administratives est devenu une vraie urgence ». Enfin, les deux tiers réclament « une réforme ambitieuse de la procédure pénale aujourd'hui jugée trop complexe », a indiqué Gérard Collomb.

La consultation portait sur six thèmes : la présence sur la voie publique, l'efficacité de l'action face aux infractions du quotidien, la confiance mutuelle entre population et forces de sécurité, la mobilisation des partenaires locaux, l'accès du public au service de la sécurité et l'adaptation à l'environnement local.

« J'ai conscience qu'après cette consultation, nous n'avons pas le droit de décevoir », a affirmé Gérard Collomb qui a redit son engagement de mener à bien ces chantiers, notamment la réforme de la procédure pénale, avec la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, ajoutant qu'une réflexion « autour des fameuses tâches indues » serait engagée. « Quand on a la chance de pouvoir compter sur des policiers formés aux situations les plus extrêmes, aux techniques les plus éprouvées, on ne saurait épuiser cette richesse en missions pour lesquelles l'expertise de la police n'est pas indispensable », a poursuivi le ministre de l'Intérieur, indiquant que ce « sera là un des grands buts de la mission parlementaire sur le continuum de sécurité », qu'il nommera « dans les semaines à venir ».

Publicité sur les trottoirs : un petit tour et puis s'en va

Source : Maire-Info

Il n'aura pas fallu longtemps au gouvernement pour faire marche arrière, toute, après l'étonnement – le mot est faible – suscité par son décret du 24 décembre 2017 sur l'expérimentation de la publicité sur les trottoirs.

Rappel des épisodes précédents : à la veille de Noël, un décret autorisait une expérimentation de 18 mois de la publicité apposée directement sur les trottoirs, dérogeant aussi bien aux règles du Code de la route qu'à celles du Code de l'environnement. L'expérimentation devait se dérouler dans les trois agglomérations de Nantes, Bordeaux et de la métropole de Lyon. Étonnement à l'AMF, qui n'a jamais entendu parler de ce décret et dont les représentants ne l'ont pas vu passer en Conseil national

d'évaluation des normes. Et surtout, stupeur dans les collectivités concernées, le gouvernement n'ayant apparemment eu l'idée ni de leur demander leur avis ni même de les prévenir.

Les élus de Bordeaux et de Nantes ont d'ailleurs aussitôt fait connaître leur mécontentement, ceux de Bordeaux en signalant qu'ils n'avaient été « à aucun moment consultés ou informés de cette décision » ; ceux de Nantes en annonçant carrément qu'ils « refuseraient toute demande de marquage au sol ». Seule la métropole de Lyon se montrait moins ferme en annonçant une « consultation » sur le sujet avec toutes les communes la constituant.

En théorie, comme l'expliquait alors Maire info, le gouvernement avait la possibilité de passer en force, un décret signé du Premier ministre étant réglementairement supérieur à un arrêté municipal. Mais cela aurait été surprenant, presque au même moment où le Premier ministre, à la fin de son point presse de rentrée le 3 janvier, prenait soin de rappeler que le président de la République avait expressément demandé au gouvernement « de travailler en coopération étroite avec les collectivités territoriales et de les écouter ». Pas plus que cela n'aurait cadré avec la circulaire du 8 novembre 2017, signée d'Édouard Philippe, concernant « l'accord de méthode État-collectivités » prônant la concertation et demandant aux ministres de « ménager systématiquement des temps de dialogue avec les élus locaux ».

C'est d'ailleurs au nom des principes énoncés dans cette circulaire que le Premier ministre, hier soir, a annoncé que l'expérimentation était « suspendue », au moins pour Nantes et Bordeaux, « l'adoption de ce décret (n'ayant) pas été précédée d'une concertation suffisante avec les agglomérations concernées ».

Annnonce aussitôt suivie d'effet : ce matin, au Journal officiel, un arrêté des ministres concernés confirme la suspension de cette expérimentation à Bordeaux et Nantes. Elle reste donc possible à Lyon.

Reste à savoir ce qui sortira de la concertation voulue par le président du Grand Lyon auprès des 59 communes. Plusieurs maires, dont celui de Vénissieux, la deuxième ville de l'agglomération, ont déjà fait connaître leur « totale opposition » à cette expérimentation.



Des radars pour protéger les piétons : La Grande-Motte a expérimenté le système pendant plusieurs mois

Source : France Bleu

Après les 80 km/h sur les routes, des radars pour surveiller les passages piétons ! C'est une autre annonce du premier ministre Edouard Philippe mardi soir. A la Grande Motte, on a expérimenté le système pendant plusieurs mois. Il vient juste d'être démonté. Fera t'il son retour dans quelques mois ?



Les caméras qui avaient été installées durant l'été 2017 viennent tout juste d'être démontées mais pourraient faire bientôt leur retour © Radio France - Morad Djabari

La Grande-Motte, France

Plus de 500 piétons ont été tués en 2016 en France. C'est presque 20% de plus qu'en 2015.

Le gouvernement prévoit donc de punir plus lourdement les conducteurs qui ne respectent pas les règles de priorité des piétons, et de les sanctionner sans interception, notamment par vidéo-verbalisation.

A la Grande-Motte, on a expérimenté un radar de ce type pendant plusieurs mois. Il a été démonté quelques heures seulement avant l'annonce du premier ministre, mais pourrait refaire son apparition dès que la mesure sera appliquée.

Presque un millier d'infractions en un seul mois !

D'août 2017 à début janvier 2018, un radar équipé de 5 caméras a été installé à proximité de l'office de tourisme de Montpellier.

Deux caméras filment et analysent l'attitude du piéton, deux autres celle du véhicule qui arrive et la cinquième la scène dans son ensemble. En cas de comportement suspect de l'automobiliste qui n'aurait pas respecté la règle de la priorité au piéton, le système envoie une alerte à un opérateur de la police municipale qui visionne les images pour constater ou non l'infraction.

Et le résultat est éloquent...

"On a identifié plus de 900 infractions potentielles sur un seul passage piéton en un seul mois" relève Jean-Michel Weiss, le patron de la police municipale de la Grande Motte. "Le mois suivant, ce chiffre est tombé à moins de 300. Il faut malheureusement avoir peur d'être verbalisé pour changer de comportement. C'est triste, mais c'est typiquement français."

Dans les rues de Montpellier, mieux vaut prendre son temps avant de traverser les voies de circulation

Et si l'on faisait une expérience rapide dans le centre-ville de Montpellier ?

Un passage piéton au bout milieu d'une voie de circulation, sans feu rouge pour contraindre les automobilistes à s'arrêter, et

disposant de deux panneaux de chaque côté rappelant chacun que les piétons sont prioritaires.

On se positionne à l'entrée du passage, dans une attitude qui laisse bien à penser que l'on a l'intention de traverser la voie. Ce mercredi après-midi, il a fallu attendre la 11ème voiture avant que son conducteur ne concède à vous accorder cette priorité (Reportage à écouter plus bas).

Le code de la route est pourtant précis en la matière. Dans le cas présent, la priorité est accordée au plus vulnérable. Dès que le piéton manifeste le désir de s'engager sur la chaussée, le véhicule doit nécessairement lui céder le passage sous peine de sanctions.

De très mauvaises habitudes ont été prises. Ces nouveaux radars contribueront peut-être à les changer.

Lyon : L'homme qui a renversé un policier à moto, a tenté de fuir à l'étranger avant de se rendre

C.G. Publié le 24/01/18 à 12h37 — Mis à jour le 24/01/18 à 13h51 Source : 20minutes.fr



(illustration — PATRICE MAGNIEN/20 MINUTES)

Le policier municipal de la brigade motocycliste de Lyon, qui a été volontairement renversé par un chauffard le 19 janvier, a subi 10 jours d'ITT.

Il devra s'expliquer ce mercredi après-midi en comparution immédiate. Un Lyonnais de 28 ans, résidant dans le quartier de Mermoz et recherché par les enquêteurs pour avoir volontairement renversé un policier municipal en moto, s'est finalement rendu lundi après-midi. L'homme avait au préalable tenté de fuir à l'étranger selon nos informations.

Des agents, l'ayant repéré à l'aéroport Saint-Exupéry, avaient essayé en vain de l'interpeller. Quelques heures plus tard, l'individu s'est présenté de lui-même au commissariat.

40 antécédents judiciaires

Dans la nuit de jeudi à vendredi, il avait refusé d'obtempérer aux injonctions de la police municipale, et avait foncé délibérément sur l'un des agents de la brigade motocycliste de Lyon, qui tentait de l'arrêter dans sa course folle. Ce dernier avait été projeté sur 8 mètres. Il a subi l'équivalent de 10 jours d'ITT.

Quant au chauffard, présenté comme un dealer, il est loin d'être inconnu des services de police puisqu'il compte déjà 40 antécédents judiciaires, précise ce jour la Sûreté du Rhône. Cerise sur le gâteau : il n'a pas non plus de permis de conduire.

Nice : Un policier municipal sera bientôt posté dans chaque école

L'expérimentation souhaitée par Christian Estrosi a été validée par le ministre de l'Éducation nationale, à la condition que les policiers ne soient pas armés...

20 Minutes avec AFP Publié le 26/01/18 à 19h10 — Mis à jour le 26/01/18 à 19h17



Illustration d'un agent de police municipale, ici à Rennes. — C. Allain / 20 Minutes

Un policier municipal sera bientôt posté dans chaque école à Nice, « une première en France » selon le maire LR Christian Estrosi qui dit avoir reçu vendredi le feu vert du ministre de l'Éducation à condition que le policier ne soit pas armé.

« Le ministre nous a donné son feu vert pour une expérimentation qui permette dans les prochaines semaines de mettre en place ce dispositif », a indiqué Christian Estrosi, qui accompagnait Jean-Michel Blanquer durant une visite à Nice.

110 policiers recrutés

« C'est une première en France », a-t-il assuré, en rappelant que la mairie avait massivement recruté pour avoir 110 policiers municipaux supplémentaires. « Le principe est surtout d'avoir un policier [...] qui puisse être un relais direct avec la police nationale et le centre de supervision urbaine », a-t-il expliqué.

Dans la matinée, Jean-Michel Blanquer avait souligné l'importance des enjeux de sécurité dans l'Éducation. « Ils ont d'ailleurs beaucoup de dimensions », a-t-il dit, en remarquant qu'il y avait « une sensibilité particulière à Nice, tout à fait compréhensible ».

A condition que le policier ne soit pas armé

La proposition de Christian Estrosi de poster un policier armé dans chaque école avait été rejetée par la précédente ministre de l'Éducation Najat Vallaud-Belkacem et critiquée par la fédération de parents d'élève FCPE, et des syndicats enseignants.

Jean-Michel Blanquer estime pour sa part que c'est « intéressant de voir ce qu'une telle mesure peut donner dès lors que le policier est non armé, bien entendu ». « Notre objectif est d'avoir à Nice, comme dans d'autres endroits de France, des expérimentations sur différents sujets, pas seulement la sécurité », a-t-il dit.

Depuis la rentrée 2016 qui a suivi l'attentat sur la Promenade des Anglais ayant fait 86 morts le 14 juillet, Nice a mis en place un service de vigile devant chaque école, remplacé depuis par un policier.

Attentat de Nice : Des policiers municipaux auditionnés dans le cadre de l'enquête sur le dispositif de sécurité

Source : 20minutes.fr Fabien Binacchi Publié le 01/02/18 à 19h31 — Mis à jour le 01/02/18 à 19h53

Les 29 agents en poste le soir du 14 juillet 2016 vont être entendus...



L'attentat du 14 juillet 2016 a fait 86 morts — AFP

Ils vont être 29, au total, à être entendus par les enquêteurs d'ici à la fin de la semaine. Des policiers municipaux niçois, en poste le soir de l'attentat du 14 juillet 2016, sont auditionnés depuis mercredi, a indiqué la ville de Nice à 20 Minutes, confirmant une information du quotidien Nice-Matin.

Ils ont été convoqués sous le régime de « l'audition libre », sur commission rogatoire d'un juge d'instruction chargé d'enquêter sur le dispositif de sécurité en vigueur sur la promenade des Anglais au moment de l'attaque au camion bélier.

« Pas question de pointer du doigt quelque responsabilité que ce soit »

Leur convocation précise qu'ils sont « soupçonnés d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence ». Mais, « il s'agit d'une précaution procédurale, rien de plus », tempère d'emblée l'avocat de la ville.

« Il n'est pas du tout question de pointer du doigt, au moins à ce stade, quelque responsabilité que ce soit. Ces auditions sont une étape complètement logique des investigations, pointe Me Jean-Yves Le Borgne, interrogé par 20 Minutes. L'ensemble des forces de sécurité et des services de secours présent ce soir-là devrait être entendu. »

Une visite du centre de vidéosurveillance de la ville

En novembre dernier, deux juges d'instruction s'étaient déjà rendus dans les locaux de la police municipale niçoise et notamment du centre de supervision urbain, qui concentre la vidéosurveillance. Les magistrats mènent des investigations suite aux plaintes de près de cent personnes sur le volet de la sécurisation de la promenade des Anglais.

Une première procédure avait été classée sans suite par le parquet de Nice. Une nouvelle série de plainte avec constitution de partie civile avait permis, il y a près d'un an, l'ouverture d'une information judiciaire et la saisie de juges d'instruction.

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière JO du 31 décembre 2017 – N° 305

Le taux de la cotisation d'assurance maladie applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires et aux agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018 est fixé par le présent décret à 9,88 %, soit un niveau inférieur de 1,62 point à celui en vigueur jusqu'à cette date, afin de tenir compte du coût, pour les employeurs de ces fonctionnaires et de ces agents, des mesures salariales participant à la compensation de l'effet de la hausse de la contribution sociale généralisée.

Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique JO du 31 décembre 2017 – N° 305

Le décret institue une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique et définit les modalités de calcul et de versement de cette indemnité compensatrice.

Modalités de mise en œuvre du procédé électronique pouvant se substituer à la lettre recommandée dans les relations entre le public et l'administration Décret n° 2017-1728 du 21 décembre 2017

L'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui est applicable aux relations entre l'administration et ses agents, prévoit la possibilité pour le public, dès lors qu'il est tenu d'adresser un document à une administration par lettre recommandée, de recourir au télé-service prévu par l'article L. 112-9 du CRPA ou, lorsque l'administration lui offre cette possibilité, à un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques ou au procédé électronique, accepté par cette administration, permettant de désigner l'expéditeur et d'établir si le document lui a été remis.

Lorsque l'administration est tenue de notifier un document au public par lettre recommandée, elle peut recourir, dès lors que la personne y a consenti, à un envoi recommandé électronique au sens du même article L. 100, ou à un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis.

Le décret n° 2017-1728 du 21 décembre 2017 relatif au procédé électronique prévu à l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration fixe les modalités de mise en œuvre des procédés électroniques susmentionnés, notamment les règles de sécurité qu'ils devront respecter, les conditions d'information du public, du recueil de son consentement et les effets de la consultation ou l'absence de consultation, par le public, des

documents qui lui sont adressés au moyen des procédés précités.

Décret n° 2017-1728 du 21 décembre 2017 relatif au procédé électronique prévu à l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration

Décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale

NOR: INTB1731505D

ELI:

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/1/31/INTB1731505D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/1/31/2018-55/jo/texte>

Publics concernés : agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Objet : règles relatives à l'organisation des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au titre du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique territoriale.

Notice : le décret vise à modifier et préciser des règles électorales applicables au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale. La date de publication de la liste électorale est avancée de 30 jours à 60 jours avant le scrutin, ainsi que celle de la liste des agents appelés à voter par correspondance de 20 jours à 30 jours avant le scrutin. Par voie de conséquence, la date limite de rectification de ces listes est également modifiée. Par ailleurs, le nombre minimum de candidats pour l'élection des représentants dans les commissions consultatives paritaires compétentes pour moins de 11 agents est fixé à un.

Références : le décret et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Décret n° 2018-81 du 9 février 2018 relatif à la procédure de déclaration des manifestations commerciales

NOR: ECOI1725754D

ELI:

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/2/9/ECOI1725754D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/2/9/2018-81/jo/texte>

Publics concernés : exploitants de parcs d'exposition et organisateurs de manifestations commerciales, personnels des préfectures et de l'administration chargée du commerce.

Objet : rendre obligatoire les déclarations en ligne de l'enregistrement initial et de l'enregistrement modificatif des parcs d'exposition ainsi que du programme annuel des manifestations commerciales et procéder à diverses simplifications.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2018.

Notice : le décret rend obligatoire, à compter du 1er juillet 2018, l'enregistrement par voie électronique des parcs d'expositions ainsi que les déclarations, initiale et modificative de leur programme de manifestations commerciales, et supprime l'obligation d'envoi par voie postale des récépissés de déclarations.

Références : les dispositions du code de commerce modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Arrêté du 9 février 2018 relatif à la procédure de déclaration des manifestations commerciales

NOR: ECOI1802714A

ELI:

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/9/ECOI1802714A/jo/texte>

Publics concernés : exploitants de parc d'exposition et organisateurs de manifestations commerciales, personnels des préfectures et de l'administration chargée du commerce.

Objet : rendre obligatoire la déclaration en ligne de l'enregistrement (initial et modificatif) des parcs d'exposition et des manifestations commerciales et procéder à diverses simplifications.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2018.

Notice : l'arrêté précise les modalités de déclaration par voie électronique, obligatoire à compter du 1er juillet 2018, des parcs d'exposition et des manifestations commerciales ainsi que de la transmission électronique des accusés et des récépissés de réception. Il prévoit que les modalités de la publicité des données communiquées par les déclarants incomberont à la même date à l'administration et il modifie la définition du terme « fréquentation ».

Références : les dispositions du code de commerce modifiées par le présent arrêté peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Circulaire du 15 décembre 2017 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers

Consulter(PDF, 579 ko)

- Domaine(s) : Administration
- Ministère(s) déposant(s) : -
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 15/12/2017 | Date de mise en ligne : 21/12/2017

Résumé : La procédure de traitement des situations de surendettement vise à apporter des solutions aux difficultés des particuliers ne pouvant plus faire face à leurs échéances de remboursement et, ainsi, à leur permettre de rétablir leur situation financière. Elle participe à la lutte contre l'exclusion sociale. L'efficacité des dispositifs en faveur du traitement des situations de surendettement des particuliers constitue un enjeu important pour les politiques publiques. En 2016, deux nouvelles lois sont intervenues pour poursuivre la simplification et l'accélération de la procédure de surendettement engagées depuis 2010. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle poursuit la déjudiciarisation de la procédure de surendettement. L'ensemble des mesures décidées par la commission de surendettement s'imposent au débiteur et à ses créanciers déclarés, sans nécessiter d'homologation par le juge d'instance. Cette disposition permet de réduire le temps nécessaire à la mise en place des mesures décidées par la commission de surendettement. Le juge intervient en cas de recours et de contestations, ainsi que dans le cadre des procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a supprimé la phase de conciliation entre la commission de surendettement, les créanciers et le débiteur lorsqu'il ne possède aucun bien immobilier. En outre, en vue de maximiser les chances de succès de la conciliation pour les dossiers comportant un bien immobilier, les propositions de plans conventionnels élaborées par la commission de surendettement sont réputées acceptées par les créanciers en l'absence d'opposition de leur part dans un délai de trente jours. Afin d'accélérer le traitement des dossiers de surendettement, les propositions de plans conventionnels peuvent être notifiées concomitamment aux décisions informant les créanciers de la recevabilité des dossiers. La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 22 juillet 2014, qui est abrogée.

JURISPRUDENCE

Logement de fonctions – Heures supplémentaires

CAA de Versailles du 28 septembre 2017 - N° 15VE00683

Si un agent territorial bénéficiant d'une concession de logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service ne peut pas prétendre au paiement ou à la compensation de ses périodes d'astreinte, y compris lorsque ces périodes ne lui permettent pas de quitter son logement, **il peut toutefois prétendre au paiement ou à la compensation d'heures supplémentaires, à la double**

condition que ces heures correspondent à des interventions effectives, à la demande de l'autorité hiérarchique, réalisées pendant le temps d'astreinte, et qu'elles aient pour effet de faire dépasser à cet agent les bornes horaires définies par le cycle de travail.



Harcèlement moral – Brimades et humiliations

CAA de Nancy du 26 octobre 2017 - N° 16NC00204

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Il résulte de ces dispositions qu'un agent public qui se prétend victime de harcèlement moral peut demander que lui soit accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par les dispositions précitées de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En l'espèce, par un courrier du 16 décembre 2011, Mme B a dénoncé au président de la communauté de communes les propos du responsable du centre nautique la traitant de " débile " et d'incapable ". Mme B a renouvelé ces accusations par deux courriers des 12 février et 21 février 2013 par lesquels elle sollicitait le bénéfice de la protection fonctionnelle. A l'appui de ses allégations, Mme B a produit quatre attestations établies par d'anciens salariés du centre nautique, prétendant avoir également été victimes de harcèlement moral de la part du même responsable, ce qui suffit à rendre hautement plausibles les déclarations constantes et réitérées de l'intéressée. Mme B a produit également un extrait du registre de sécurité qu'elle a renseigné après avoir exercé son droit de retrait à la suite d'un ordre donné par le même responsable. Il ressort de ce document que le responsable du centre nautique lui a demandé le 9 février 2012 à 18 heures, soit à la nuit tombée, de casser la glace se formant en périphérie du bassin, cela alors que Mme B se trouvait être la seule salariée présente dans le centre nautique et que la température extérieure avoisinait - 15° et la température de l'eau - 6°. Il ressort également du témoignage de la caissière de la piscine que Mme B lui a rapporté l'incident le jour même en lui précisant que lorsqu'elle a tenté de faire remarquer à son responsable qu'elle risquait de tomber dans l'eau glacée, celui-ci lui aurait rétorqué de prendre une bouée. **Dans ces conditions, les brimades et humiliations dénoncées par Mme B doivent être tenues pour établies. Ces faits, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par les supposés manquements professionnels de l'intéressée, excèdent le cadre normal de l'exercice du pouvoir hiérarchique.**

Élagage de branches empiétant sur la voie publique : la procédure à suivre

Cour administrative d'appel de Nantes, 30 novembre 2017, N° 16NT00747



Elagage d'arbres qui empiètent sur la voie publique : le maire peut-il directement mettre en demeure le propriétaire ?

Non : sauf en cas d'urgence, les mesures individuelles doivent être motivées et la personne intéressée doit avoir été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Un maire ne peut ainsi mettre en demeure un propriétaire d'élaguer ses arbres qui empiètent sur la chaussée sans avoir invité l'intéressé à présenter ses observations. Pour autant cela ne signifie pas que l'irrégularité de la procédure ouvre droit à réparation. En l'espèce les juges estiment que les photographies produites par la commune établissent bien que des branches importantes des arbres de la propriété empiétaient sur le bas-côté et surplombaient le chemin vicinal, entravant ainsi la sûreté et la commodité du passage notamment pour les véhicules les plus hauts. Ainsi bien qu'intervenue au terme d'une procédure irrégulière, la mesure de police contestée était justifiée au fond.

Le maire d'une commune (700 habitants) met en demeure une propriétaire d'élaguer ses arbres dont les branches empiètent sur la voie publique entravant ainsi la sûreté et la commodité du passage, notamment pour les véhicules les plus hauts. Le maire donne un délai de trente jours au propriétaire pour s'exécuter.

L'intéressée obtempère mais demande ensuite au juge administratif :

- ▶ d'annuler la mise en demeure du maire ;
- ▶ de condamner la commune à lui verser les sommes de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral et de 2 838 euros en remboursement des travaux d'élagage et de taille ;
- ▶ et... de condamner le maire de cette commune pour harcèlement moral !

Elle soutient principalement que la décision attaquée n'est pas motivée et qu'elle n'a pas été en mesure de présenter préalablement ses observations.

Le tribunal administratif de Caen rejette la demande mais la cour administrative d'appel de Nantes annule la décision du maire :

« la mise en demeure prévue par les dispositions précitées de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales constitue une mesure de police, soumise à ce titre à l'obligation de motivation, qui doit dès lors être précédée d'une procédure contradictoire en vertu de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 [1]. »

Ce n'est qu'en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle que le maire pouvait se dispenser d'une telle procédure contradictoire. Or en l'espèce il n'est ni établi, ni même allégué que la décision a été prise dans le cadre d'une situation d'urgence. D'où l'annulation par le juge de la mise en demeure du maire, la propriétaire n'ayant pas été mise à même par le maire de présenter des observations écrites ou orales.

Pour autant la cour administrative d'appel ne fait pas droit à la demande indemnitaire de la requérante :

« si toute illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, une telle faute ne peut donner lieu à réparation du préjudice subi que si ce préjudice est en lien direct avec la faute commise ».

Or, les photographies produites par la commune établissent que des branches importantes des arbres de sa propriété empiétaient sur le bas-côté et surplombaient le chemin vicinal, entravant ainsi la sûreté et la commodité du passage, notamment pour les

véhicules les plus hauts.

Et les juges de conclure que « bien qu'intervenue au terme d'une procédure irrégulière, la mesure de police contestée était justifiée au fond ».

C'est donc à bon droit que le tribunal administratif a rejeté la demande de l'intéressée tendant à la condamnation de la commune à lui verser la somme totale de 7 838 euros.

Cour administrative d'appel de Nantes, 30 novembre 2017, N° 16NT00747

Ce qu'il faut en retenir

- Au titre de ses pouvoirs de police, le maire peut enjoindre à un propriétaire de faire élaguer ses arbres qui empiètent sur la voie publique. Depuis la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le maire peut engager les travaux aux frais du propriétaire si celui-ci n'obtempère pas à la mise en demeure s'il s'agit de voies communales. Avant cette intervention législative, les maires ne pouvaient procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire que s'agissant des chemins ruraux.

- Sauf cas d'urgence, le propriétaire doit avoir été en mesure de présenter ses observations.

- Il est prudent avant de se lancer dans la procédure de conserver des preuves de l'empiètement. En l'espèce, la commune a pu produire des photographiques des arbres, ce qui lui a permis d'établir la réalité du danger pour les usagers de la route. Ainsi bien la procédure était irrégulière, les juges ont estimé que le propriétaire n'est pas pour autant fondé à obtenir réparation.

- Rappelons par ailleurs que :

- le fait de planter ou de laisser croître sans autorisation des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ;

- le maire est compétent pour établir les servitudes de visibilité prévues à l'article L. 114-2 du code de la voirie routière qui peuvent comporter l'obligation de « supprimer les plantations gênantes » pour les propriétés riveraines des voies publiques.

Textes de référence

Articles L121-1 et Article L121-2 du code des relations entre le public et l'administration

Article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

Article L2212-2-2 du code général des collectivités territoriales

Article D161-24 du code rural et de la pêche maritime

Article L. 114-2 du code de la voirie routière

Article R116-2 du Code de la voirie routière

Le bien vendu doit être conforme à ce que dit l'annonce

Publié le 16 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © ONYXprj - Fotolia.com

Les caractéristiques du bien vendu doivent correspondre à celles indiquées dans l'annonce. À défaut l'acquéreur peut obtenir l'annulation de la vente. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans une décision du 22 novembre 2017.

Un particulier avait acquis auprès d'un vendeur professionnel un vélo de compétition d'occasion. Celui-ci était présenté comme étant le produit d'une grande marque alors que le cadre était seulement un cadre générique. Estimant que ce vélo ne correspondait pas aux caractéristiques figurant dans l'annonce sur internet, l'acquéreur demandait l'annulation de la vente pour manquement du vendeur à l'obligation de délivrance conforme et des dommages et intérêts.

L'acheteur a obtenu gain de cause. La Cour de cassation a en effet jugé que le vendeur aurait dû préciser qu'il s'agissait d'un objet générique ou indiquer que le cadre du vélo n'était pas un produit de la marque revendiquée. Faute de quoi l'acheteur était en droit de considérer qu'on ne lui a pas livré le bien annoncé.

On rappellera que le vendeur professionnel a selon la loi, l'obligation de délivrer un bien conforme à ce qui était proposé ou à ce qui est normalement attendu.

Textes de référence

Cour de cassation, Chambre civile 1, 22 novembre 2017, 16-24825

Et aussi

Garantie légale de conformité



Location : le bailleur ne peut pas se faire justice lui-même

Publié le 23 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © ONYXprj - Fotolia.com

Le bailleur ne peut pas, sans autorisation judiciaire, se substituer au locataire pour exécuter les obligations contractuelles de ce dernier. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans une décision du 7 décembre 2017.

Une locataire avait entreposé des pots de fleurs et des plantes ainsi que d'autres objets encombrants dans les parties communes desservant son appartement. Ses avis adressés à la locataire pour demander d'évacuer ces objets étant restés sans effet, la société d'HLM propriétaire avait alors procédé à leur enlèvement et à leur destruction. La locataire avait saisi la justice et réclamait des dommages et intérêts.

La société d'HLM faisait valoir que les clauses du bail interdisaient au locataire de déposer et de laisser des objets quelconques dans les cours, paliers, passages, couloirs et escaliers. La Cour d'appel lui avait donné raison. Mais l'arrêt est cassé.

Pour la Cour de cassation en effet, le bailleur ne peut pas, sans autorisation judiciaire, se substituer au locataire dans l'exécution des obligations contractuelles lui incombant. Le non-respect par le locataire d'une clause du bail interdisant de déposer des objets dans les parties communes ne permettait pas pour autant au bailleur de les enlever et de les détruire.

Textes de référence

Cour de cassation, Chambre civile 3, 7 décembre 2017, 16-21.950

Et aussi

Obligations du locataire : utilisation et travaux d'aménagement des lieux

Installer des plantations dans une cour commune peut être assimilé à une annexion

Téléphoner au volant, c'est interdit même à l'arrêt

Publié le 06 février 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © ONYXprj - Fotolia.com

Le conducteur d'un véhicule momentanément arrêté sur une voie de circulation pour une cause autre qu'un cas de force majeure et qui utilise son téléphone est en infraction. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation le 23 janvier 2018.

Un automobiliste avait été contrôlé alors qu'il était en train d'utiliser son téléphone au volant de son véhicule qui stationnait moteur en marche, sur la file de droite d'un rond-point avec les feux de détresse allumés. Poursuivi devant la juridiction de proximité pour usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, le conducteur sollicitait la relaxe au motif que son véhicule n'était pas en circulation mais à l'arrêt. Mais son argumentation n'a pas été suivie par les juges.

Pour la Cour de cassation en effet, un véhicule momentanément arrêté sur une voie de circulation pour une cause autre qu'un événement de force majeure doit être considéré comme étant toujours en circulation, au sens du code de la route. En conséquence, le conducteur d'un tel véhicule qui fait usage d'un téléphone tenu en main commet une infraction.

La Cour de cassation avait déjà jugé qu'un véhicule arrêté à un feu rouge devait être considéré comme en circulation, ce qui interdisait l'usage d'un téléphone tenu en main par son conducteur.

À noter :

Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 janvier 2018, n° 17-83077

Textes de référence

Code de la route - Article R412-6-1

Pour en savoir plus

Sécurité routière - Réglementation et sanctions / Téléphone Ministère chargé de l'intérieur



QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Formation d'entraînement à l'armement des policiers municipaux

Question publiée au JO le : 24/10/2017

M. Jean-Charles Larsonneur (Député du Finistère) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la formation continue des policiers municipaux. L'arrêté du 3 août 2007 modifié par l'arrêté du 14 avril 2017 prévoit pour les agents habilités à porter une arme mentionnée au 1°, a du 2° et 3° de l'article R. 511-12 deux séances par an d'entraînement, dispensées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Dans ce cadre, ils sont parfois contraints à de longs trajets alors qu'il existe des centres de tirs de la police et de la gendarmerie nationales à proximité. Il souhaiterait donc savoir dans quelles conditions ces installations pourraient être mises à la disposition du CNFPT.

Réponse publiée au JO le : 16/01/2018

Les agents de police municipale dotés, sur proposition du maire et décision du représentant de l'Etat dans le département, d'un armement relevant des catégories B, C ou D sont assujettis à une formation préalable d'entraînement à l'armement assurée, à titre exclusif, par le réseau territorial du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). En application d'un protocole entre le ministère de l'intérieur et le CNFPT renouvelé le 27 décembre 2016, l'objectif du CNFPT, dans la mobilisation des stands de tir relevant des forces de sécurité de l'Etat (police et gendarmerie), tant des instructeurs que des infrastructures, est de privilégier une proximité géographique avec les communs employeurs de ces agents. L'utilisation des stands de tirs publics est complétée par le recours à des stands privés susceptibles d'accueillir des tirs « police », distincts du tir sportif. La disponibilité limitée des centres de tirs privés oblige parfois le CNFPT à faire parcourir aux stagiaires de la filière de police municipale des distances importantes. Conscient des contraintes imposées aux agents et aux communes, l'opérateur national de formation conserve néanmoins comme objectif de rapprocher les centres d'entraînement sélectionnés des communes d'emploi et recherche des solutions de partenariat pour limiter les trajets lors des formations d'entraînement à l'armement.

Exercice « attentat-intrusion » dans les écoles

Question publiée au JO le : 10/10/2017

M. Julien Dive (Député de l'Aisne) interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'exercice de sécurité civile « attentat-intrusion » formalisé par la fiche plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) du 13 avril 2017, diffusée auprès des directeurs d'école et chefs d'établissement. Le PPMS, mis en oeuvre par chaque établissement, permet normalement « l'acquisition des comportements adaptés à sa sûreté et à celle des autres » (site du ministère de l'éducation nationale) ; il s'agit de sensibiliser les élèves à la prévention des risques en leur apprenant les réflexes à avoir en cas de force majeure, notamment en cas d'attaque terroriste. Le PPMS a été renforcé par la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 à la suite des attentats de novembre 2015 et la mise en place de l'état d'urgence et depuis le début de l'année, il comprend l'exercice «

attentat-intrusion », organisé au moins une fois par an dans chaque école et établissement scolaire. Celui-ci sert à apprendre au personnel et aux écoliers à savoir réagir (s'échapper, se cacher) en cas de menace terroriste. Il lui demande s'il est prévu que des directeurs d'établissement, enseignants ou parents d'élèves fassent des retours d'expérience sur ces exercices ainsi qu'un bilan de leur efficacité réelle.

Réponse publiée au JO le : 16/01/2018

A la suite des attentats de janvier 2015 puis de novembre de la même année, l'éducation nationale a pris en compte la menace terroriste dans ses formes multiples et fait évoluer ses pratiques pour l'intégrer dans les réponses déclinées tout au long de la chaîne de responsabilité de l'institution. Il convient de bien distinguer, d'une part, les risques majeurs (catastrophe naturelle, technologique...) qui sont l'objet de la circulaire no 2015-205 du 25 novembre 2015 et, d'autre part, la menace terroriste du type "attentat intrusion" que visent les dispositions de l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires. Il appartient à chaque directeur d'école ou chef d'établissement d'assurer l'organisation d'au moins un exercice chaque année au titre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) "attentat-intrusion", sur la base de scénarios élaborés sous la responsabilité du recteur. L'exercice a pour objectif de valider, corriger ou préciser les orientations générales de ce PPMS. Il doit permettre aux usagers et aux personnels d'apprendre à adapter leur comportement aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent au moment de l'alerte. Il s'agit d'exercer la prise de décision individuelle et/ou collective. Comme l'indique l'instruction, "l'un des enjeux essentiels pour les écoles et les établissements scolaires consiste donc à cibler les réactions adaptées à chaque situation, sans risque de confusion, tout en assurant la cohérence d'ensemble des procédures, guides et actions de préparation, selon que l'école ou l'établissement scolaire est confronté à un accident d'origine naturelle, technologique ou à un attentat-intrusion". Le retour d'expérience est d'une importance primordiale, il faut que l'ensemble des élèves et des personnels de l'éducation nationale ou d'une collectivité territoriale, ainsi que les parents d'élèves notamment via leurs représentants, y soient associés. En effet, il doit permettre l'appréciation de l'adaptation des postures, des attitudes, du degré d'adhésion des élèves et des parents. Il peut impliquer les équipes mobiles de sécurité ainsi que les différents partenaires institutionnels : l'instruction du 12 avril 2017 précise la nécessité du partenariat avec le maire et la collectivité territoriale et rappelle la possibilité de solliciter le concours des référents sûreté de la police ou de la gendarmerie pour établir et améliorer le diagnostic de sûreté de l'école ou de l'établissement scolaire (annexe 4 de l'instruction), qui peut en partie appuyer ses conclusions sur le bilan du retour d'expérience. Le diagnostic peut servir de support au dialogue avec les collectivités territoriales, propriétaires des bâtiments, ce qui permet de renforcer le caractère opérationnel de la politique d'ensemble de sécurité. A ce titre, il convient de rappeler que depuis octobre 2016, le fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) peut être mobilisé pour cofinancer la mise en sécurité des établissements scolaires contre les risques d'attentats. Les observations issues des retours d'expérience des exercices relevant du PPMS "attentat-intrusion" sont diffusées aux personnels et aux usagers selon les modalités propres à chaque école ou établissement. Le télégramme conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de

l'éducation nationale du 12 juin 2017 demandait aux préfets et aux recteurs de faire un état des lieux des différentes mesures mises en oeuvre et de réunir un état-major de sécurité consacré à la protection de l'espace scolaire avant le 15 juillet 2017. En outre, le ministère a engagé un important effort de formation à la "prévention et gestion de crises en milieu scolaire" en faveur des chefs d'établissement, des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement du 1er degré (IEN 1er degré) et des responsables des équipes mobiles de sécurité (EMS). Ces formations, qui accueillent désormais 1500 personnels chaque année, sont placées sous l'autorité du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité de l'éducation nationale. Elles sont construites et animées conjointement par la gendarmerie nationale, l'école supérieure de l'éducation nationale (ESEN-ESR) et la mission ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire (DGESCO-MMPLVS). Elles proposent des mises en situation, suivies de retours d'expériences et s'ancrent dans les réalités quotidiennes de la vie d'un établissement scolaire ou d'une école. Des supports pour la prévention et la gestion des crises sont diffusés à l'issue des sessions (protocoles, guides pour les chefs d'établissement, les directeurs d'école). Ces formations traitent notamment de la menace terroriste et intègrent la problématique du pilotage des exercices attentat-intrusion au sein des unités éducatives, en particulier sous l'angle du retour d'expérience.

Occupations illégales des gens du voyage : la procédure

Question publiée au JO le : 19/09/2017

M. Maxime Minot (Député de l'Oise) appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les occupations illégales des gens du voyage sur le domaine public comme privé. Encore davantage qu'aux autres périodes de l'année, au coeur de l'été 2017, alors que de nombreuses mairies sont fermées, des communes comme celle de Grandfresnoy dans l'Oise et des particuliers sont confrontés à l'installation illégale aussi soudaine que déterminée de gens du voyage occasionnant des dégradations et un coût qui restent toujours à la charge non pas de ceux les occasionnant mais des administrés. Élus comme habitants se sentent donc abandonnés voire trahis par les pouvoirs publics d'autant que, dans une grande majorité des cas, des investissements conséquents ont été consentis conformément aux prescriptions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ces situations ne sont pas acceptables dans un État de droit et remet en cause l'autorité de l'État. Dans de nombreux cas, l'incompréhension laisse place à une colère bien compréhensible qu'il convient d'entendre et à laquelle une réponse doit être apportée sans délai. Elles alimentent, sans aucun doute, la défiance des compatriotes à l'égard d'une justice qu'ils considèrent ici à deux vitesses et qui ne protège plus les victimes mais les auteurs d'actes délictueux. Défiance également à l'encontre des responsables publics qu'ils jugent dans cette matière au mieux inefficaces. En effet, comment expliquer qu'il faille attendre 7 jours pour obtenir un arrêté d'expulsion ? Comment expliquer qu'un trouble à l'ordre public puisse être maintenu aussi longtemps ? Comment expliquer aux Français que, en cas de dépassement de la vitesse autorisée ils soient sanctionnés dans l'instant par un radar mais que l'occupation d'un terrain sans autorisation puisse durer une semaine au minimum ? Il faut regarder la réalité en face. Une évolution du cadre législatif et réglementaire est indispensable et largement attendue puisqu'elle ne permet pas d'éviter ces actes illégaux. Des propositions ont été faites par de nombreux parlementaires visant, notamment, à réduire les délais et à durcir les sanctions,

tout en s'assurant du respect des droits fondamentaux de chacun et sans pour autant stigmatiser personne mais elles ont fait l'objet de caricatures odieuses et de procès d'intention qui n'étaient pas à la hauteur de l'enjeu. Or si cette problématique peut sembler bien loin des préoccupations des grandes métropoles, elle est pourtant emblématique d'un sentiment d'impuissance et d'abandon des compatriotes dans les territoires ruraux. Ainsi il lui demande de se saisir de ce sujet sans tarder.

Réponse publiée au JO le : 16/01/2018

Les installations illicites de terrains entretiennent la confusion, voire l'amalgame, entre certains groupes et la majorité des gens du voyage qui s'installent sur les aires d'accueil dédiées, et ne provoquent pas de troubles. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que les gens du voyage puissent s'installer sur les aires d'accueil dédiées à cet effet et veille à accompagner les collectivités territoriales pour qu'elles respectent leurs obligations en la matière en application de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans le même temps, tous les outils juridiques disponibles doivent être mobilisés pour lutter contre les occupations illicites et le ministère de l'intérieur demande, à cet égard, aux préfets d'agir en ce sens. La loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public prévue par la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, dans le but de prendre en compte les difficultés et évolutions rencontrées dans les territoires. Ce dispositif, désormais renforcé, permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale et portant la même atteinte à l'ordre public. En outre, la loi du 27 janvier 2017 a étendu la possibilité au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux, si ce stationnement est de nature à porter une atteinte à l'ordre public. Enfin, cette loi a réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure, désormais fixé à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment. Les communes ayant respecté leurs obligations disposent donc de moyens renforcés pour se garantir de l'occupation illicite de terrains par les gens du voyage. Le 31 octobre dernier, le Sénat a examiné et adopté une proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Le Gouvernement a apporté son soutien à une partie des dispositions de ce texte, en particulier celles permettant de mieux lutter contre les occupations illégales de terrain, avec le souci de parvenir à un équilibre entre la nécessité pour les communes et EPCI de respecter les obligations résultant des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et l'élaboration de dispositifs efficaces pour lutter contre de telles occupations illégales. La proposition de loi ayant été transmise à l'Assemblée nationale, il appartient désormais à sa conférence des Présidents d'examiner l'opportunité de son inscription à l'ordre du jour

Surveillance par drone

Question publiée dans le JO Sénat du 05/10/2017

Sa question écrite du 1er décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson (Député de la Moselle) demande à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire si une commune peut utiliser un drone pour procéder à des contrôles de propriétés privées à l'effet notamment, de relever d'éventuelles infractions aux règles d'urbanisme ou de non-déclaration de création de piscines pour le calcul de l'assiette des impôts locaux.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 11/01/2018

La réglementation relative aux aéronefs télépilotes ou « drones » repose sur deux arrêtés : l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. Cette réglementation vise à assurer la sécurité des personnes et biens au sol et celle des autres aéronefs, civils ou militaires, tout en permettant le développement d'une filière professionnelle à fort potentiel. La réglementation permet l'usage professionnel des drones, y compris en milieu urbain, mais sous certaines conditions s'imposant à tout utilisateur, même pour le compte d'une collectivité locale.

Ainsi, en zone peuplée, le drone doit évoluer en vue du télépilote, la masse du drone étant limitée (8 kg, charge utile comprise) de même que son énergie d'impact, avec dans certains cas (à partir de 2 kg) obligation d'équipement de dispositifs de protection. Il doit être établi un périmètre de sécurité dont la taille dépend de la hauteur des évolutions du drone et de sa vitesse mais doit être supérieur à 10 m ; dans ce périmètre, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun tiers non impliqué dans l'exploitation ne peut pénétrer.

L'exploitant doit déclarer l'activité auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile, être assuré et le télépilote doit être apte. Une déclaration en préfecture est obligatoire pour les vols en agglomération et en zone peuplée. Ces éléments relatifs à l'utilisation et à l'exploitation des drones s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code des transports relatives au survol des propriétés privées et de celles de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile concernant la prise de vue aérienne. Par ailleurs, l'administration de la preuve en matière pénale est gouvernée par un principe de liberté. L'article 427 du code de procédure pénale énonce en effet que « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». Néanmoins, le principe de liberté de la preuve souffre deux limites importantes que sont la loyauté et la licéité de la preuve. Or, la licéité de la preuve exige que la preuve ne doit pas avoir été recueillie ni dans des circonstances constitutives d'une infraction ni au mépris du respect des principes généraux du droit au nombre desquels figure le respect de la vie privée. La captation d'images par la voie des airs au moyen d'un drone survolant une propriété privée peut être considérée comme une ingérence dans la vie privée. Ainsi, selon la jurisprudence, la captation d'images opérée par des policiers dans un lieu inaccessible depuis la voie publique doit, en application des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, être fondée sur une prévision législative, telle que l'article 706-96 du code de procédure pénale. À défaut, aucune intrusion ne peut être valablement effectuée en un tel lieu (crim. 21 mars 2007, n° 06-89444). En conséquence, le constat d'une infraction sur une propriété privée à l'aide d'un drone peut être considéré comme illicite dès lors que la zone contrôlée est inaccessible aux regards.

Autorité compétente pour une demande de protection fonctionnelle

15^e législature

Question écrite n° 00462 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 13/07/2017 - page 2249

Sa question écrite du 27 avril 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'incertitude relative à l'autorité compétente pour statuer sur une demande de protection juridique fonctionnelle présentée par un fonctionnaire territorial. La cour administrative d'appel de Versailles (20 décembre 2012, n° 11VE02556) a ainsi jugé que le conseil municipal est compétent. Toutefois, le tribunal administratif de Montreuil (17 novembre 2015, Mme B..., n° 1501441) a jugé à l'inverse que le maire est seul compétent. Il lui demande de lui préciser qui est compétent pour statuer sur une demande de protection fonctionnelle présentée par un fonctionnaire territorial.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 09/11/2017 - page 3499

Jusqu'à une date récente, il paraissait possible de considérer, dans la ligne de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 20 décembre 2012 (CAA, Versailles, 20 décembre 2012, n° 11VE02556) que le conseil municipal, organe délibérant de la commune, est seul compétent pour se prononcer sur une demande de protection fonctionnelle. Tel est le sens des réponses ministérielles publiées au Journal officiel des questions du Sénat du 21 novembre 2013, page 3 389 et au Journal officiel des questions du Sénat du 11 septembre 2014, page 2 077. Ces réponses sont à reconsidérer au regard du jugement du tribunal administratif de Montreuil (TA, 17 novembre 2015, n° 1501441, 1501443) qui considère que le maire, en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales est seul compétent, en tant que chef des services municipaux, pour refuser ou accorder à un agent placé sous son autorité le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. À ce titre, il annule pour incompétence de l'auteur de l'acte les délibérations accordant la protection fonctionnelle aux agents concernés. Par ailleurs, l'arrêt précité de la cour administrative d'appel de Versailles concernait un élu et non un agent. Dans ces conditions, il convient d'opérer une distinction selon la qualité de la personne à qui est octroyé ou refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle. Lorsque la personne qui sollicite la protection fonctionnelle est un fonctionnaire territorial, sa demande se fonde sur l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le maire en vertu de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, en tant que chef des services municipaux, et seul chargé de l'administration, est compétent pour prendre la décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle. En revanche, lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L. 2123-34 et L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Détérioration de la chaussée

Question publiée dans le JO Sénat du 16/11/2017 M. Jean Louis Masson (Député de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'un chemin rural ou d'une route communale qui est utilisé par des véhicules dont le passage entraîne des détériorations anormales de la chaussée. Il lui demande si la commune peut imposer aux responsables, une contribution financière permettant d'indemniser les dégâts. En cas de refus, il lui demande quelle est la procédure administrative que doit suivre la commune et quels sont les délais dans lesquels la commune peut agir après la constatation des dégâts.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 04/01/2018

Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément au 20° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État Ville de Carcassonne du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. En outre, il revient au maire, en application de l'article L. 161-5 du code rural, d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins. Toutefois, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des voies communales et chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée. L'article L. 141-9 du code de la voirie routière prévoit que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ». L'article L. 161-8 du code rural rend les dispositions précitées applicables aux chemins ruraux. Pour l'application de ces mesures, la commune doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. À défaut d'accord, la commune peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution. Il est à préciser que les demandes de règlement pour lesquelles l'administration justifie qu'elle a engagé, avant l'expiration de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations en cause, des pourparlers en vue d'aboutir à un accord amiable avec l'entrepreneur ou le propriétaire, ne sont recevables devant les tribunaux administratifs que si elles ont été présentées avant l'expiration de l'année civile suivant celle à partir de laquelle la tentative d'accord amiable doit être regardée comme ayant définitivement échoué (CE, 24 fév. 2017, n° 390139).

Question N° 1267 de M. Alain Tourret (La République en Marche - Calvados)

Question publiée au JO le : 26/09/2017 page : 4525
Texte de la question

M. Alain Tourret appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés d'application des articles L. 2123-9, L. 2511-33, L. 3123-7 et L. 4135-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que les maires et adjoints aux maires de communes de plus de 10 000 habitants, les membres d'un conseil d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon, les présidents ou vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental ou du conseil régional « sont considérés comme des salariés protégés », les textes des titres Ier et II du livre IV de la deuxième partie du code du travail relatifs aux salariés protégés n'envisageant pas la situation des élus locaux. Cette lacune des textes légaux est source de difficultés quant à la détermination des dispositions du livre IV qui sont effectivement applicables aux élus locaux comme l'a révélé une question prioritaire de constitutionnalité soumise à la chambre sociale de la Cour de cassation (Soc., 14 septembre 2016, QPC n° 16-40.233). Il apparaît donc souhaitable que les textes des titres Ier et II du code du travail soient complétés afin que la situation des élus locaux y soit envisagée.

Réponse publiée au JO le : 16/01/2018 page : 343
Texte de la réponse

L'article 8 de la loi no 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a accordé le statut de « salariés protégés » aux maires ou adjoints d'une commune de 10 000 habitants au moins (article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) - ou président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de même taille), d'un arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille (article L. 2511-33 du CGCT) président ou vice-président ayant délégation de l'exécutif d'un conseil départemental, régional, de la métropole de Lyon, de l'assemblée et du conseil exécutif de Corse (articles L. 3123-7, L. 4135-7) qui n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle. L'intention du législateur était de protéger les élus locaux de toutes les sanctions qui auraient pu être prononcées par leur employeur et notamment du licenciement du fait de l'exercice de leurs droits en tant qu'élus locaux. C'est pourquoi cette mesure, issue d'un amendement sénatorial, a étendu l'ensemble des dispositions du livre IV de la partie du code du travail relatif au statut de salarié protégé aux élus locaux. Comme l'a relevé la Cour de cassation dans son rapport annuel de 2016, l'absence de reprise de ces dispositions dans le code du travail est une source de difficulté pour la détermination des dispositions effectivement applicables aux élus locaux (procédure applicable, sanctions pénales, etc.). Ce sujet pourrait être abordé dans le cadre de travaux sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux. Au demeurant, les dispositions du CGCT prévoient par ailleurs des mesures protectrices des mêmes salariés exerçant un mandat électif local. Ainsi, le temps d'absence prévu pour l'exercice du mandat est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison de ces absences sans l'accord de l'élu (articles L. 2123-7, L. 3123-5, L. 4135-5, L. 7125-5, L. 7227-5 du CGCT). De même, elles ne peuvent donner lieu à aucun

licenciement ni déclasser professionnel, aucune sanction disciplinaire sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l' élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit. Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences liées à l'exercice du mandat électif pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux (articles L. 2123-8, L. 3123-6, L. 4135-6, L. 7125-6, L. 7227-6 du CGCT). **La Cour de cassation garantit l'effectivité de cette protection (arrêt no 06-44793 du 16 avril 2008).**

Taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Question écrite n° 01380 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 28/09/2017 - page 2977

Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que la taxe locale facultative sur la publicité extérieure, mise en place en application de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, a pour assiette les dispositifs publicitaires et les préenseignes, quels que soient leurs lieux d'implantation. Si la commune lève la taxe locale sur la publicité extérieure, l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales indique qu'« il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public ». Toutefois, certaines communes ont décidé d'exonérer les publicités installées sur le domaine public, du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure et ont opté pour la perception d'une redevance d'occupation domaniale qui offre un rendement financier bien plus important. Il lui demande si cette pratique est légale alors que selon l'article L. 2333-6 susvisé, il ne peut être perçu, au titre du même support sur le domaine public, une redevance d'occupation du domaine public.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 28/12/2017 - page 4690

L'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire. Lorsque la commune lève cette taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne, elle ne peut percevoir, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public. La circonstance qu'une commune ait décidé d'exonérer les publicités installées sur le domaine public du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure implique nécessairement qu'elle ne lève pas, au sens de l'article L. 2333-6 précité, ladite taxe sur ces publicités. **Il est par conséquent possible, et donc légal, pour une commune, de percevoir une redevance d'occupation du domaine public pour les supports publicitaires exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure.**

Entretien professionnel – Compte rendu

Réponse ministérielle Sénat du 30 novembre 2017 – N°01173

L'article 2 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux prévoit que le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu. Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct. L'article 6 de ce décret définit les modalités d'organisation de l'entretien professionnel. Le 4° de cet article précise que le compte rendu de l'entretien est notifié dans un délai maximum de quinze jours au fonctionnaire, qui, le cas échéant, le complète par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. L'article 7 du décret précité prévoit que le fonctionnaire peut saisir l'autorité territoriale d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien. Cette demande de révision est exercée dans un délai de quinze jours francs suivant la notification au fonctionnaire du compte rendu. L'autorité territoriale notifie sa réponse dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande de révision. De plus, les commissions administratives paritaires (CAP) peuvent, à la demande de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable adressé une demande de révision à l'autorité territoriale, proposer à celle-ci la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information. Les CAP doivent être saisies dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale dans le cadre de la demande de révision. Une notification tardive a pour effet de décaler le point de départ des délais de procédure prévus à l'article 7 du décret du 16 décembre 2014. **La notification doit toutefois intervenir dans des délais compatibles avec le calendrier de la CAP dont relève l'agent évalué. Dans la mesure où cette instance est compétente non seulement pour examiner une éventuelle demande de modification du compte rendu mais également pour prendre en compte l'appréciation de la valeur professionnelle des agents telle qu'elle résulte des comptes-rendus définitifs, dans le cadre de la promotion interne ou de l'avancement de grade, s'il était démontré que l'agent a été pénalisé à raison de ce retard, la responsabilité de la collectivité pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, être engagée.**

L'entretien professionnel des agents :

Le maire peut-il devoir conduire l'entretien professionnel des agents ?

Oui

Le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014, qui fixe les modalités d'application de l'entretien professionnel, précise que celui-ci doit être conduit par le « supérieur hiérarchique direct ». Cette notion est fonctionnelle et indépendante de l'appartenance à un cadre d'emplois ou à un grade.

L'identification du supérieur hiérarchique peut être facilitée par ce qui est précisé dans la fiche de poste et/ou par l'organigramme des services.

Aussi, dans les communes comprenant un seul agent, c'est au maire qu'il appartient de mener cet entretien.

Source : QE n° 16948, JO Sénat du 24 septembre 2015

L'autorité territoriale peut-elle faire figurer des observations sur le compte-rendu d'entretien professionnel ?**Non**

L'article 6 du décret n°2014-1526 stipule que le compte-rendu, complété, le cas échéant, des observations de l'agent, est visé par l'autorité territoriale. La définition du visa est précise : sceau, signature ou paraphe apposé sur un document pour le valider : il ne s'agit donc pas d'une observation mais d'une signature.

Dans le cadre du compte-rendu, il s'agit de conférer au document la qualité de décision administrative.

La réglementation actuelle ne permet plus à l'autorité territoriale d'effectuer des commentaires à ce stade de la procédure (le dispositif expérimental permettait à l'autorité territoriale de compléter le compte rendu d'entretien professionnel par des observations éventuelles).

Le refus d'un agent de signer le compte-rendu de son entretien professionnel entraîne-t-il une irrégularité de la procédure ?**Non**

Dans le cas où un agent ne veut pas signer le compte-rendu, une mention en ce sens peut être apposée par le supérieur hiérarchique direct et cette mention tient lieu de notification.

Source : CE 147358 du 21/02/1996/MB : l'absence de signature n'entraîne pas une irrégularité de la communication dans la mesure où cette absence est imputable à l'agent.

Que faire quand un agent, dont la présence au cours de l'année justifie une évaluation, est absent de manière indéfinie au moment de la période prévue pour les entretiens ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'envisage ce cas particulier. Certains ministères précisent que dans ce cas, l'entretien n'a pas lieu.

Le supérieur hiérarchique direct renseigne le compte rendu en ce sens et le notifie à l'agent.

Source : Circulaire 330218/DEF/SGA/DRH-MD du 05/08/2008 publiée au BO des armées n°38 du 10/10/2008

Un agent peut-il être reçu pour l'entretien professionnel par plusieurs personnes (N+1, DGS, Maire, ou élu) ?**Non**

L'entretien professionnel est individuel. Il consiste dans un face à face avec le seul N+1. En revanche, avant d'entreprendre les entretiens de ses agents, le N+1 pourra juger opportun d'échanger avec des collègues chefs d'équipe, sa propre hiérarchie, sa direction ou son autorité territoriale.

Le professeur des écoles ou le directeur d'école est-il le responsable hiérarchique des agents d'entretien ou des ATSEM ?**Non**

La définition du N+1 s'appuie sur le lien fonctionnel. Or, certains agents, comme les ATSEM ou le personnel de cantine, relèvent des collectivités territoriales pour l'entretien professionnel mais travaillent au quotidien avec un N+1 fonctionnel : l'enseignant ou le directeur d'école. Ces agents se questionnent aujourd'hui.

Qui est le plus compétent pour évaluer leur progression ?

Les ATSEM ont une « double hiérarchie » : il est de bonne pratique que le responsable du service scolaire recueille l'avis de l'enseignant ou du Directeur de l'école avant l'entretien. **Les contractuels de droit public ont-ils un entretien d'évaluation ?**

Oui

En vertu de l'article 5 du décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale : les agents contractuels recrutés sur emplois permanents par contrat à durée déterminée de plus d'un an ou en CDI bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1er janvier 2016.

Que faire si l'agent ne se présente pas à son entretien professionnel, malgré une mise en demeure ?

La collectivité est tenue de faire un compte-rendu d'entretien. Le supérieur hiérarchique direct renseigne alors unilatéralement le compte-rendu en y consignait le refus de l'agent. Mais ce dernier n'est pas privé de son droit à recours.

Source : TA Cergy-Pontoise n°1105347, 23 septembre 2013.

Procédure de liquidation de la retraite des agents des collectivités locales

Posté le **24/01/18** par **Rédaction Weka**

La réponse ministérielle n° 01456 du 4 janvier 2018 traite des difficultés liées à la procédure de liquidation de la retraite des agents des collectivités locales.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), l'admission à la retraite est prononcée, après avis de la CNRACL, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination. Depuis le 1^{er} décembre 2014, un nouveau service en ligne intitulé « demande d'avis préalable CNRACL » permet d'obtenir l'avis de la caisse sur la date d'ouverture du droit à pension d'un agent. Il n'existe toutefois juridiquement aucune obligation d'établir un tel dossier et s'il n'est pas envisagé de faire évoluer la réglementation, sa constitution est cependant recommandée dans les cas de départs anticipés et de dossiers complexes. En outre, la demande d'avis préalable ne saurait se substituer à la liquidation de pension, qui est obligatoire pour un départ en retraite. À ce titre, il convient de rappeler que seul le décompte définitif de pension engage la CNRACL et que le décompte provisoire n'a, pour sa part, qu'une valeur indicative (CAA Nancy, 5 août 2016, n° 15NC00084). De plus, conformément à l'article 59 du décret du 26 décembre 2003 précité, la demande d'attribution d'une pension doit être adressée au moins six mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite. Les dossiers de demande de pension doivent être transmis à la caisse au moins trois mois avant la date de radiation des cadres des agents.

Texte de référence :

Question écrite n° 01456 de M. Jean-François Mayet (Indre – Les Républicains) du 5 octobre 2017, Réponse du ministère de l'Action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 4 janvier 2018

Accident du travail ou maladie professionnelle : la faute inexcusable de l'employeur

Posté le **10/01/18** par **Rédaction Weka**

Dans un arrêt du 12 janvier 2017 n° 74734/14, la Cour européenne des droits de l'homme précise la différence, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, entre régime spécial de responsabilité et régime de droit commun.

Les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle causée par la faute de leur employeur ne se trouvent pas dans des situations analogues ou comparables à des individus victimes de dommages corporels ou d'atteintes à la santé causés par la faute d'une personne qui n'est pas leur employeur. Le régime spécial de responsabilité en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles est différent du régime de droit commun en ce qu'il ne repose pas sur la preuve d'une faute et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, et sur l'intervention d'un juge, mais repose sur la solidarité et l'automatisme. De plus, la réparation du préjudice en raison de la faute inexcusable de l'employeur vient en complément de dédommagements automatiquement perçus par la victime, ce qui singularise là aussi la situation par rapport à la situation de droit commun.

Texte de référence :

Cour européenne des droits de l'homme, 12 janvier 2017, n° 74734/14

15/01/18 Le litige relatif à des réserves non levées relève de la responsabilité contractuelle

15/01/18 Cotisation d'assurance maladie: baisse du taux applicable aux employeurs

12/01/18 Oui au référé pré-contractuel sur les conditions de passation de contrats d'exploitation de lignes aériennes

11/01/18 Modification du taux des cotisations d'assurance maladie du régime général

11/01/18 Comment remplir les rubriques relatives aux recours dans l'avis d'appel public à la concurrence européen ?

10/01/18 Pas de sursis à exécution d'un jugement en cas de condamnation pour entente

10/01/18 Accident du travail ou maladie professionnelle : la faute inexcusable de l'employeur

09/01/18 Des notes d'honoraires ne valent pas mémoire en réclamation

Mesures d'ordre intérieur et sanctions

Posté le **28/12/17** par **Rédaction Weka**

RECOMMANDER |

Dans un arrêt 26 janvier 2017 n° 16PA00153, la Cour administrative d'Appel de Paris précise que les mesures prises à l'égard d'agents publics constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours.

Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux,

ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable. Ainsi, commet un acte de désobéissance justifiant la sanction disciplinaire de l'avertissement, un agent titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit public refusant un changement d'affectation motivé, n'emportant aucune perte de responsabilités ou de rémunération, et ne traduisant aucune discrimination à l'encontre de l'intéressé.

Texte de référence : CAA de Paris, 9^e chambre, 26 janvier 2017, n° 16PA00153, Inédit au recueil Lebon

Conseil de discipline et procédure disciplinaire

Posté le **15/12/17** par **Rédaction Weka**

Dans un arrêt du 13 avril 2017, le Conseil d'État précise les droits des autorités territoriales en matière de droit disciplinaire.

En application de l'article 6 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire, le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix. Aux termes de l'article 7 de ce même décret, l'autorité territoriale est convoquée dans les formes prévues à l'article 6. Elle dispose des mêmes droits que le fonctionnaire poursuivi. Il résulte de ces dispositions que l'autorité territoriale, lorsqu'elle est convoquée par le conseil de discipline, a la faculté de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

Texte de référence : Conseil d'État, 6^e chambre, 13 avril 2017, n° 402494, Inédit au recueil Lebon

Retraite anticipée pour invalidité

Posté le **13/12/17** par **Rédaction Weka**

Dans un arrêt du 6 avril 2017, la Cour administrative d'appel de Nancy indique les modalités d'appréciation d'une demande de mise à la retraite anticipée pour invalidité.

En application des dispositions des articles 3, 4 et 5 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, l'administration est tenue d'apprécier le bien-fondé de la demande de mise à la retraite anticipée pour invalidité formée par un fonctionnaire. Pour ce faire, elle doit également tenir compte de l'ensemble des éléments en sa possession, sans être liée par l'avis de l'organisme consulté.

Texte de référence : CAA de Nancy, 3^e chambre – formation à 3, 6 avril 2017, n° 15NC02383, Inédit au recueil Lebon

Une astreinte sur le lieu de fonction ne constitue pas forcément du temps de travail

Posté le **01/12/17** par **Rédaction Weka**

Les périodes d'astreinte passées dans un logement mis

à disposition d'un agent ne constituent pas du temps de travail effectif dès lors que cet agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur.

La circonstance que l'employeur mette à la disposition d'un agent, pour les périodes d'astreinte, un logement situé à proximité ou dans l'enceinte du lieu de travail, pour lui permettre de rejoindre le service dans les délais requis, n'implique pas que le temps durant lequel il bénéficie de cette convenance soit qualifié de temps de travail effectif. Dès lors que cet agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur, il peut en dehors des temps d'intervention, vaquer librement à des occupations personnelles.

Texte de référence : Conseil d'État, 5^e – 4^e chambres réunies, 13 octobre 2017, n° 396934

Autorisation de report des congés annuels non pris

Posté le 23/11/17 par Rédaction Weka

Dans un arrêt du 25 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Lyon précise les modalités de demande de report des congés annuels.

Les dispositions de la directive 2003 /88 /CE du 4 novembre 2003 telles qu'interprétées par la CJUE dans son arrêt C-350/06 et C-520 /06 du 20 janvier 2009 font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une certaine période lorsque le travailleur a été en congé de maladie ou de maternité durant tout ou partie de cette période. Dès lors, en vertu de ces dispositions, l'autorité administrative n'a pu légalement rejeter une demande de report de ses congés annuels de l'année 2011 non pris du fait que l'agent avait été placé en congé de maladie et en congé de maternité au cours de cette même année.

Texte de référence : CAA de Lyon, 3^e chambre – formation à 3, 25 juillet 2017, n° 15LY02524, Inédit au recueil Lebon

Droit à rémunération horaire et à indemnité des astreintes

Posté le 15/11/17 par Rédaction Weka

La question écrite n° 01371 du 28 septembre 2017 précise les horaires de début et de fin des périodes ouvrant droit à rémunération horaire et à indemnité.

La rémunération ou la compensation des astreintes pour les agents de la fonction publique territoriale est prévue par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui opère une distinction entre les personnels de la filière technique et les autres personnels. La période d'astreinte débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin. Cette période est comptée comme une nuit et rémunérée forfaitairement. L'indemnisation de l'astreinte se fait par période (semaine complète, nuit, samedi, dimanche, jour férié, week-end ou journée de récupération). Il appartient à l'organe délibérant de définir les bornes horaires pour chacune de ces périodes. Pour les personnels techniques, quand l'astreinte d'exploitation ou de sécurité est de nuit, elle est indemnisée à un taux différent si elle est inférieure ou supérieure à dix heures. L'astreinte n'étant pas une période de travail, la période de moins ou de plus de dix heures n'est pas obligatoirement fixée sur les horaires définis pour le « travail de nuit ». À titre d'exemple, la nuit peut commencer à vingt heures, vingt-et-une heures ou vingt-deux heures et finir à

cinq, six ou sept heures.

Texte de référence : Question écrite n° 01371 de M. Jean Louis Masson (Moselle – NI) publiée dans le JO Sénat du 28 septembre 2017, réponse du ministère de l'Intérieur du 2 novembre 2017

Irrégularité de la procédure d'entretien professionnel

Posté le 10/10/17 par Rédaction Weka

Dans un arrêt du 6 juin 2017 n° 16PA03469, la Cour administrative d'appel de Paris précise l'obligation qu'un entretien professionnel soit signé par le N+1.

La signature par l'autorité hiérarchique du compte rendu d'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 ne saurait suppléer à l'absence de signature de l'évaluateur, supérieur hiérarchique direct. En effet, les dispositions du décret du 16 décembre 2014 prévoient expressément que le compte-rendu doit être signé par le supérieur hiérarchique direct. En cas d'absence de signature du N+1, un vice de forme qui entache d'illégalité le compte-rendu pourra être retenu. Et pour ce motif, l'entretien professionnel pourra être annulé.

Texte de référence : CAA de Paris, 10^e chambre, 6 juin 2017, n° 16PA03469, Inédit au recueil Lebon

Question relative aux astreintes applicables aux fonctionnaires territoriaux

Posté le 06/10/17 par Rédaction Weka

La question écrite n° 24798 du 26 janvier 2017 apporte des précisions relatives aux astreintes.

Aux termes de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de la collectivité territoriale détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes. Il fixe également les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, définit la période d'astreinte.

Texte de référence : Question écrite n° 24798 de M. Jean Louis Masson (Moselle – NI), Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 20 avril 2017

Maintien du traitement d'un agent dans l'attente de l'avis de la commission de réforme

Posté le 29/09/17 par Rédaction Weka

Dans un arrêt du 6 juin 2017, la Cour administrative d'appel de Bordeaux indique les modalités de maintien du traitement d'un agent en attente de l'avis de la commission de réforme.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière prévoient le maintien du traitement de l'agent dans l'attente de l'avis de la commission de réforme. Elles n'interdisent pas aux collectivités ou établissements publics territoriaux de placer rétroactivement l'agent en congé maladie ordinaire conformément à l'avis de cette commission et d'en tirer les conséquences pécuniaires qui s'imposent en récupérant les sommes versées à tort à l'agent.

Texte de référence : CAA de Bordeaux, 6^e chambre – formation à 3, 6 juin 2017, n° 15BX03756, Inédit au recueil Lebon

Fiche de poste et cadre d'emplois

Posté le 21/09/17 par Rédaction Weka

Dans un arrêt du 1^{er} juin 2017 n° 15VE01503, la Cour administrative d'appel de Versailles précise les modalités de rédaction d'une fiche de poste au regard du grade à détenir.

La fiche de poste est un outil indispensable à la définition du contenu d'un emploi. Ce document permet à chacun de connaître le détail de ses attributions. La circonstance, que les fonctions décrites dans une fiche de poste soient destinées à un agent de catégorie B, ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient remplies par un agent de catégorie C, dans la mesure où, par leurs caractéristiques, elles sont compatibles avec les missions susceptibles de se rattacher au grade dont est titulaire l'intéressé.

Texte de référence : CAA de Versailles, 6^e chambre, 1^{er} juin 2017, n° 15VE01503, Inédit au recueil Lebon

Congés de maladie et avis du comité médical

Posté le 15/09/17 par Rédaction Weka

La Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 30 mai 2017, n° 15PA02763, précise la situation administrative d'un agent qui a épuisé ses droits à maladie.

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical. En cas d'avis défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme. Il résulte de ces dispositions que lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise et d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical.

Texte de référence : CAA de Paris, 6^e chambre, 30 mai 2017, n° 15PA02763, Inédit au recueil Lebon

Congé de longue maladie d'office

Posté le 29/08/17 par admin

Dans un arrêt du 7 juillet 2016, la Cour administrative d'appel de Nantes précise les conditions juridiques de validité pour l'attribution d'un congé de longue maladie d'office.

En application de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de longue maladie de trois ans si l'affection qui l'empêche de travailler rend nécessaire un traitement et des soins prolongés. Elle doit également présenter un caractère invalidant et de gravité confirmé.

Les textes réglementaires ne subordonnent pas le prononcé d'un tel congé à une demande du fonctionnaire, ce qui autorise son prononcé d'office. Cette procédure nécessite un rapport du médecin de prévention, un rapport hiérarchique et la saisine du comité médical. Si le rapport du médecin de prévention montre que cette décision ne repose sur aucun élément médical, le prononcé d'un congé de longue maladie d'office est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Texte de référence : CAA Nantes, 3^e chambre, 7 juillet 2016, n° 15NT01990, Inédit au recueil Lebon

Tableaux des maladies professionnelles

Posté le 14/08/17 par Rédaction Weka

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) fait évoluer la base de données « maladies professionnelles ».

Une maladie est qualifiée de professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque biologique, physique ou chimique. Une maladie est également dite professionnelle si elle résulte des conditions dans lesquelles un salarié exerce son activité professionnelle. Elle doit aussi figurer dans un des tableaux du régime général ou agricole de la Sécurité sociale. La base de données « Tableaux des maladies professionnelles », disponible sur le site de l'INRS, a été refondue : l'accès aux commentaires des tableaux et notamment aux éléments de prévention technique et médicale en est simplifié.

Source : Tableaux des maladies professionnelles, INRS

Report de congés annuels

Posté le 03/08/17 par Rédaction Weka

Dans un arrêt du 14 juin 2017, requête n° 391131, le Conseil d'État précise les règles relatives aux congés annuels des fonctionnaires.

Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Les dispositions relatives aux congés annuels des fonctionnaires sont incompatibles avec le droit européen, et par suite illégales, en ce qu'elles ne prévoient pas le report des congés non pris en raison d'un congé de maladie. Elles permettent en revanche à l'autorité territoriale de refuser une demande de report des jours de congés non pris, en raison d'un congé de maladie, présentée au-delà d'une période de quinze mois suivant l'année de référence.

Texte de référence : Conseil d'État, 3^e – 8^e chambres réunies, 14 juin 2017, n° 391131, Inédit au recueil Lebon

Le dossier d'intégration des militaires de gendarmerie

Posté le **01/08/17** par **Rédaction Weka**

Un arrêté du 4 juillet 2017 précise la composition des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires de la gendarmerie.

La procédure de détachement et d'intégration est prévue par l'article L. 4139-2 du Code de la défense. Le dossier de candidature doit notamment comporter une fiche de synthèse, un état récapitulatif, une attestation financière, un curriculum vitae, une lettre de motivation. Si l'emploi relève d'un cadre d'emplois d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics ou d'un corps relevant de la fonction publique hospitalière, le dossier de candidature est complété des pièces suivantes : la proposition d'embauche, l'extrait de la publication de la vacance de poste, la fiche descriptive du poste, la grille indiciaire (indice majoré) applicable au corps ou au cadre d'emplois.

Texte de référence : Arrêté du 4 juillet 2017 relatif à la composition des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires de la gendarmerie prévue à l'article L. 4139-2 du Code de la défense

Conditions d'installation d'un ralentisseur de vitesse sur une route départementale

Question écrite n° 01024 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 10/08/2017 - page 2559

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'un village qui est traversé par une petite route départementale. À l'intérieur du village, et donc entre les deux panneaux d'agglomération, la commune souhaite installer un ralentisseur (de type gendarme couché ou coussin berlinois) ce qui ne porte pas atteinte aux fondations de la route. Dans cette hypothèse, il lui demande si le département peut s'opposer à l'installation de ce ralentisseur.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 08/02/2018 - page 553

Les dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales précisent que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. Sur le principe, il n'appartient pas au maire, y compris dans un but de sécurité, de modifier l'assiette des voies départementales, sans l'accord préalable de la collectivité propriétaire du domaine (Conseil d'État, 29 juillet 1994, n° 123812). Toutefois, il convient de relever que si la mise en place d'un dispositif de ralentissement n'a pas pour objet et pour effet de modifier l'assiette de la voirie, l'accord de la collectivité propriétaire du domaine n'est pas requis (Conseil d'État, 3 novembre 2006, n° 292880). Ceci n'interdit pas aux collectivités concernées de se tenir informées de leurs initiatives respectives, dans un souci de bonne administration et de coordination des actions en matière de sécurité et de circulation routières.

Biens en état d'abandon et sans maître

Question écrite n° 02449 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 14/12/2017 - page 4453

Sa question écrite du 27 novembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que la législation afférente aux biens en état d'abandon et sans maître, permet aux collectivités locales de prendre possession desdits biens dans un délai assez bref et avec des procédures administratives simplifiées. Il lui demande toutefois comment la commune peut prouver que le bien est abandonné et sans maître.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 01/02/2018 - page 441

La commune peut incorporer des biens au sein de son domaine privé lorsque ceux-ci sont considérés en état d'abandon manifeste (application des articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales) ou sans maître (articles L. 1123-1 à L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques). Ces procédures prévoient notamment des formalités de publicité qui permettent au propriétaire éventuel d'avoir connaissance de la procédure en cours, ainsi que de la volonté d'acquisition du bien par la collectivité. S'agissant des biens vacants et sans maître, les procédures des articles L. 1123-3 et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoient l'affichage et la publication de l'arrêté constatant la vacance du bien, outre une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu, pour lui permettre de se manifester. Enfin, l'arrêté constatant l'incorporation du bien fait également l'objet d'un affichage. S'agissant des biens en état d'abandon manifeste, les articles L. 2243-2 et L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales prévoient le constat de la situation du bien par procès-verbal provisoire, affiché en mairie et sur les lieux durant trois mois, puis un procès-verbal définitif tenu à la disposition du public. Par ailleurs et préalablement à l'incorporation de ces biens au terme de l'une des procédures précitées, la commune doit s'assurer que le bien est effectivement abandonné ou dépourvu de maître. Pour cela, le maire doit vérifier la situation du bien avant son incorporation au domaine communal. Il peut notamment recueillir des éléments d'information auprès des services déconcentrés du ministère de l'économie et des finances (cadastre, publicité foncière, recouvrement des taxes foncières) et des notaires, en consultant les registres d'état civil. Il peut en outre procéder à une enquête de voisinage pour étayer les éléments reçus.



Statut de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale

Question écrite n° 01860 de Mme Nicole Bonnefoy (Charente - SOCR) publiée dans le JO Sénat du 02/11/2017 - page 3376

Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le statut de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale. À l'occasion des travaux préparatoires de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le Gouvernement écrivait dans l'exposé des motifs de son amendement n° CL65, adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, que « le recrutement des collaborateurs de groupe est réalisé, non pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux, nécessairement temporaires, du groupe d'élus auquel l'agent est affecté ». Pourtant, à la question écrite n° 31338 publiée au JO le 30 septembre 2008, le Gouvernement répondait le 2 décembre 2008 que « le dispositif de financement des groupes d'élus a ainsi pour seule finalité d'améliorer le fonctionnement interne des assemblées délibérantes. Les collaborateurs de groupes d'élus n'ont pas pour mission d'assister la personne d'un élu dans l'exercice de son mandat local et ne peuvent donc être assimilés aux collaborateurs de cabinet institués par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ». Ces deux interventions semblent révéler deux conceptions différentes du statut du collaborateur de groupe : l'une faisant des collaborateurs de groupes des rouages nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, et donc répondant à un besoin de la collectivité ; l'autre indiquant au contraire que le recrutement de ceux-ci ne répondait pas à un besoin de la collectivité. Au regard de ces deux interprétations gouvernementales, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement considère que les collaborateurs de groupe au sein d'une collectivité sont recrutés au seul titre du travail politique (en cela, ces collaborateurs sont assimilables aux collaborateurs de cabinet, ce qui est démenti par cette réponse à une question écrite) ou si ces collaborateurs ont un rôle institutionnel reconnu, étant ainsi recrutés titre du bon fonctionnement de la collectivité et donc assimilables à des agents de ladite collectivité.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 04/01/2018 - page 23

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a inséré un article 110-1 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale clarifiant le statut des collaborateurs de groupe d'élus, dont l'emploi était jusqu'alors uniquement mentionné par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18). Ainsi, cet article dispose désormais que les agents contractuels recrutés à cet effet le sont par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite du mandat électoral de l'assemblée délibérante, et, le cas échéant si ces contrats sont renouvelés au-delà de six ans, pour une durée indéterminée. Il ajoute que cette qualité est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité et ne donne droit à aucune titularisation. Comme le précisait l'exposé des motifs du Gouvernement de l'amendement ayant conduit à l'adoption de cet article, « le

recrutement de ces agents est réalisé, non pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux, nécessairement temporaires, du groupe d'élus auquel l'agent est affecté. » Cet article a eu notamment pour objet de préciser les conditions de recrutement de ces agents contractuels, pour les différencier, en raison de leur spécificité, des conditions de recrutement de droit commun des agents contractuels de la fonction publique territoriale fixées aux articles 3 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 et des collaborateurs de cabinet prévues à l'article 110 de la même loi. La réponse du 2 décembre 2008, apportée à une question écrite relative à ces agents, a donc été rédigée dans un contexte juridique différent, précédant la modification des dispositions statutaires opérée en 2012. Dans la mesure où le nouvel article 110-1 fixe le cadre dans lequel les collaborateurs de groupe d'élus peuvent être recrutés, en vertu de règles propres, et que cet emploi est incompatible avec un emploi permanent de la collectivité, il convient de considérer que les intéressés ne sont pas recrutés pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux du groupe d'élus auquel l'agent est affecté.

Protection fonctionnelle des policiers municipaux : la réponse du Ministère

Le Secrétaire Général de la FAPM 34-30 a saisi le Ministre de l'Intérieur concernant la protection fonctionnelle et notamment l'obligation de réparation dû aux agents par les collectivités en cas de défaillance des auteurs.

Extrait de la demande :

« Monsieur le Ministre,

Je vous sollicitais, afin d'obtenir votre avis sur l'application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cet article prévoit : « [...] La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Trop régulièrement des policiers municipaux et des gardes champêtres sont victimes d'outrages mais aussi de violences. Les auteurs lorsqu'ils sont interpellés ou identifiés font l'objet de condamnation devant le tribunal correctionnel. Lorsque des dommages et intérêts sont alloués aux policiers municipaux ou gardes champêtres victimes, ces sommes sont rarement ou jamais versées aux victimes car les auteurs sont soit insolubles soit introuvables.

Aussi, compte tenu de l'article 11 de la loi du 13.07.1983 nous estimons que l'obligation est faite aux collectivités de réparer le préjudice et donc de verser aux agents les sommes allouées au titre des dommages et intérêts par la juridiction pénale. Charge à elles, d'essayer de se faire rembourser par les auteurs de délit.

Cette situation me semble être confirmée par la jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris n°01PA00033 mais également par la décision du Conseil d'Etat, 17 décembre 2004, « Barrucq », req. N°265165.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre point de vue à ce sujet. »





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Chef de Cabinet
Conseiller spécial*

Paris, le 26 DEC. 2017

Réf.: 17-036372-D / BDC-SCCI / VM

Monsieur le Secrétaire général,

Les services du ministère de la justice ont transmis au cabinet de Monsieur Gérard COLLOMB, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, votre correspondance du 5 octobre 2017, par laquelle vous faites part de vos observations concernant la protection fonctionnelle des policiers municipaux et gardes champêtres et plus précisément sur l'interprétation du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ces dispositions instituent une protection qui comprend le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions.

La décision du 17 décembre 2004 du Conseil d'Etat (N°265165) que vous citez, rappelle que cette protection n'entraîne pas la substitution de la collectivité publique dont dépend l'agent pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs des faits lorsqu'ils sont insolubles ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice. Cela signifie donc que la collectivité n'est pas tenue de verser à l'agent, en lieu et place des auteurs des faits condamnés à le dédommager par une décision pénale, les sommes dues au titre des dommages et intérêts en vertu de cette décision de justice.

En revanche, le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient à la collectivité publique, saisie d'une demande en ce sens, d'assurer une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre son agent. En ce sens, elle peut compléter l'indemnisation accordée ou assurer seule cette indemnisation si l'agent ne parvient pas à se faire indemniser et dans ce cas, elle détermine le montant à accorder sans être liée par la décision judiciaire bien qu'elle puisse s'en inspirer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.



BON A SAVOIR

Changement de tarif de certaines contraventions au stationnement

Le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement a apporté de nombreuses modifications aux règles de stationnement.

Il a instauré les **stationnements très dangereux**, par la modification de l'article R. 417-11 du code de la route qui classe en « très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement », le :

- véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

- véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

- véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L.

241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

- véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;
- véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;
- véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;
- véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;
- véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :
 - a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;
 - b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;
 - c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;
 - d) Au droit des bouches d'incendie.

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la quatrième classe**.

Ces dispositions étaient immédiatement applicables

Le même décret précise également que plusieurs infractions passent de la 1ère classe à 2ème classe, à **compter du 1er janvier 2018**.

La FA-FPT police municipale a déjà largement communiqué sur le stationnement gratuit à durée limitée avec apposition du disque (appelé aussi « zone bleue »), qui passe de 17 à 35 €.

Mais d'autres infractions sont également concernées par ces augmentations de prix de l'amende :

En agglomération, arrêt ou stationnement d'un véhicule à contre-sens de la circulation

article R. 417-1 du code de la route NATINF : 7594

Non-respect du stationnement unilatéral alterné des véhicules

article R. 417-2 du code de la route NATINF : 7596

Stationnement gratuit limité par arrêté avec éventuellement apposition du disque réglementaire

article R. 417-3 du code de la route NATINF : 7599 - 7504 - 7600

Hors agglomération, arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la chaussée

article R. 417-4 du code de la route NATINF : 7595 - 7592

Arrêt ou stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons

article R. 417-5 du code de la route NATINF : 7572

Arrêt ou stationnement gratuit contraire à une disposition réglementaire autre que celles prévues

au présent chapitre

article R. 417-6 du code de la route NATINF : 2268

Attention :

La mise à jour du portail l'ANTAI devait intervenir avant la fin du mois de janvier.

Compte personnel de formation : toutes les réponses aux questions des agents territoriaux

Le portail de l'Etat à destination des collectivités territoriales vient de publier une foire aux questions (FAQ) relative à la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique territoriale qui a été ouvert aux agents publics l'an passé.

Cette FAQ répond ainsi aux différentes questions que pourraient se poser les agents territoriaux telles que : Qui est concerné ? Comment les agents acquièrent-ils des droits au titre du CPF ? Que deviennent les droits acquis au titre du droit individuel à formation (DIF) qui n'ont pas été utilisés par les agents ? A quelles formations les droits acquis au titre du CPF donnent-ils accès ? L'employeur peut-il refuser une demande de formation au titre du CPF ? Dans ce cas, quels sont les recours ? Que se passe-t-il en cas de changement d'employeur ?

La foire aux questions rappelle ainsi que l'ensemble des agents publics bénéficient de droits à la formation dans le cadre du CPF et qu'il en est de même des contractuels de droit privé régis par

les dispositions du Code du travail (contrats aidés, par exemple). Même si, pour ces derniers, certains ajustements réglementaires sont en cours afin de rendre le dispositif pleinement opérant.

Le CPF ouvre droit, pour un agent à temps complet, à 24 heures de formation par an – créditées chaque premier trimestre de l'année suivante – jusqu'à l'acquisition de 120 heures, puis à 12 heures annuellement dans la limite de 150 heures.

Mais certains agents bénéficient de droits majorés. Ceux qui occupent un emploi de catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme (ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles telles que le CAP ou le BEP) bénéficient d'une alimentation de leur compte à hauteur de 48 heures par an et le plafond est porté pour eux à 400 heures. De même, un abondement du compte est possible dans le cadre de la prévention de l'inaptitude. Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, si son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

[Accéder à la foire aux questions.](#)

Automobilistes : ce qui change pour vous en 2018

Publié le 17 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © Robert Kneschke - Fotolia.com

Prime à la conversion, bonus écologique, malus automobile, taxe additionnelle, stationnement payant, contrôle technique... Vous avez sans doute entendu parler de nombreux changements pour les automobilistes en 2018 ? Qu'en est-il exactement ? Service-public.fr fait le point sur la question.

Prime à la conversion

Vous avez une voiture diesel ou essence assez ancienne et vous souhaitez en changer ? Vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide pour la mise au rebut de votre vieille voiture et l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion moins polluant !

Voiture ancienne (diesel ou essence) : avez-vous pensé à la prime à la conversion pour la remplacer ?

Bonus écologique

Le dispositif des aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants a été modifié, le bonus écologique concernant différents types de véhicules neufs (voitures, scooters et motos électriques notamment).

Le bonus écologique : seulement pour les voitures ?

Malus automobile

Le barème du malus automobile a été revu à la hausse en vue de décourager l'achat des modèles les plus polluants en émission de CO2.

Relèvement du barème du malus automobile

- 1/3 sur la tranche supérieure à 14 530 € et inférieure ou égale à 18 110 € ;
- 2/3 sur la tranche supérieure à 18 110 € et inférieure ou égale à 21 760 € ;
- la totalité sur la tranche supérieure à 21 760 €.

Ces seuils sont augmentés de 1 440 € par an et par personne à charge, sur présentation des justificatifs nécessaires.

À noter :

Dans tous les cas, le salarié conserve une somme au moins égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule.

Textes de référence

[Décret révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations](#)

Et aussi

[Saisie sur salaire \(ou rémunération\)](#)

Durée de validité de la carte d'identité : ce qu'il faut savoir avant de voyager à l'étranger

Publié le 25 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © Ministère de l'Intérieur

En 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI) est passée de 10 à 15 ans pour les personnes majeures, cette évolution n'entraînant pas de notification sur les CNI déjà détenues par les usagers. Néanmoins, certains pays ne reconnaissent que la date de validité indiquée sur le document. C'est ce qu'a signalé un député au ministère de l'Intérieur qui a apporté récemment un certain nombre de précisions.

Dans sa réponse, publiée le 12 décembre 2017, le ministère rappelle d'abord que les autorités des pays qui acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de cette mesure de prolongation de la durée de validité des CNI.

Par ailleurs, le ministère invite les futurs voyageurs à vérifier sur la [rubrique Conseils aux voyageurs](#) du ministère des Affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi, les voyageurs pouvant télécharger un document, traduit en plusieurs langues, attestant de la prolongation de la validité de leur CNI. Néanmoins, de manière générale, le site du ministère des Affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide en cas de déplacement à l'étranger.

À noter :

Enfin, dans un souci de mieux répondre aux personnes titulaires d'une CNI facialement périmée voulant se rendre dans un pays qui autorise les CNI comme document de voyage, le ministère de l'Intérieur demande aux préfetures d'autoriser le renouvellement

de CNI à la double condition que :

- l'usager ne soit pas déjà titulaire d'un passeport valide ;
- et qu'il soit en mesure de justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la CNI comme document de voyage.

Et aussi

[Carte nationale d'identité](#)

Pour en savoir plus

[Question n° 815 au ministère de l'Intérieur Assemblée nationale](#)

Tarifs d'autoroutes : augmentation au 1er février 2018

Publié le 31 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © hcast - Fotolia.com

Réseaux Cofiroute, ASF, Escota, Sanef, viaduc de Millau, tunnel de Puymorens... Les tarifs des péages d'autoroutes et de certains viaducs ou tunnels augmentent à partir du 1^{er} février 2018. Plusieurs arrêtés ont été publiés en ce sens au *Journal officiel* du mercredi 31 janvier 2018.

Pour les automobilistes se déplaçant sur les autoroutes à compter du 1^{er} février 2018, les prix des péages vont augmenter notamment de :

- + 1,329 % sur le réseau Cofiroute ;
- + 1,338 % sur les Autoroutes du Sud de la France (ASF) et les Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (Escota) ;
- + 1,387 % sur le réseau de la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- + 1,388 % sur le réseau de la Société des autoroutes du Nord et de l'Est (Sanef).

À savoir :

Pour connaître plus précisément les nouvelles grilles tarifaires des péages, vous pouvez consulter, sur le site internet des sociétés d'autoroutes, [les principaux tarifs en vigueur au 1er février 2018](#) en sélectionnant votre ville de départ, votre ville d'arrivée et la classe à laquelle appartient votre véhicule (voiture, deux roues...).

Rappel :

L'évolution annuelle des tarifs de péage intervient au 1^{er} février de chaque année (sauf exception).

Textes de référence

[Arrêté du 29 janvier 2018 relatif aux péages applicables sur le réseau autoroutier concédé à la société ASF](#)

Arrêté du 29 janvier 2018 relatif aux péages applicables sur le réseau autoroutier concédé à la société ESCOTA

Arrêté du 29 janvier 2018 relatif aux péages applicables sur le réseau autoroutier concédé à la société COFIROUTE

Arrêté du 29 janvier 2018 relatif aux péages applicables sur les réseaux autoroutiers concédés aux sociétés SANEF et SAPN

Arrêté du 29 janvier 2018 relatif aux péages applicables sur les réseaux autoroutiers concédés à ATMB, SFTRF, CEVM, Alis, Arcour, Adelaç, A'lienor, Alicorne, Atlandes, Albea ainsi qu'aux ponts de Normandie et de Tancarville et au tunnel du Puymorens

Pour en savoir plus

Les différentes sociétés d'autoroutes Autoroutes.fr

Autoroutes : les tarifs des péages [Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières \(Arafer\)](http://Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer))

Tarifs réglementés du gaz : +1,3 % au 1er février 2018

Publié le 30 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © Modella - Fotolia.com

Les tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie augmentent de 1,3 % en moyenne au 1^{er} février 2018 par rapport au barème en vigueur en janvier 2018. C'est ce qu'indique la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans un communiqué de presse du 29 janvier 2018.

Au mois de février 2018, les tarifs réglementés vont augmenter de 0,4 % pour le tarif de base (cuisson), de 0,8 % pour le tarif B0 (cuisson et eau chaude) et de 1,4 % pour le tarif B1 (chauffage) par rapport à ceux du mois de janvier 2018.

Rappel :

Les clients qui ont souscrit un contrat à prix de marché fixe ne sont concernés ni par les baisses, ni par les hausses du tarif réglementé pendant la durée de leur contrat.

Attention :

Si le Conseil d'État a annulé récemment un décret de 2013 qui encadrait les tarifs réglementés de vente de gaz naturel, il n'y a pas d'impact immédiat sur les contrats individuels en cours vu que ces tarifs ont, depuis 2013, fait l'objet de nouveaux textes qui n'étaient pas visés par cette procédure. En revanche, ces textes ne pourront pas être maintenus, les tarifs réglementés du gaz naturel étant amenés à disparaître à terme.

À noter :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie qui est un dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie pour les ménages les plus modestes remplace sur tout le territoire les tarifs sociaux d'électricité et de gaz.

Et aussi

Le chèque énergie dans vos boîtes aux lettres : oui mais quand ?

Vers la fin des tarifs réglementés du gaz naturel

Pour en savoir plus

Délibération de la CRE du 25 janvier 2018 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz proposé par Engie pour le mois de décembre 2017 [Commission de régulation de l'énergie \(CRE\)](http://Commission de régulation de l'énergie (CRE))

Fin des tarifs réglementés de gaz naturel : de quoi s'agit-il, suis-je concerné ? Médiateur national de l'énergie

Calculateur pour connaître l'évolution du prix du gaz depuis 2008 Médiateur national de l'énergie

Vérifier mon éligibilité au chèque énergie Ministère chargé de l'environnement

Impôt sur le revenu et déduction des frais réels : les barèmes kilométriques 2018

Publié le 29 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © Solisimages - Fotolia.com

Les barèmes kilométriques pour les voitures, motos, scooters ... ont été publiés le 24 janvier 2018 au *Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts*. Ces montants sont identiques à ceux de l'année précédente.

En se basant sur ces barèmes, les salariés peuvent évaluer leurs dépenses durant leurs déplacements et demander aux services fiscaux la déduction de leurs frais réels pour l'impôt 2018 sur les revenus 2017.



Barème kilométrique applicable aux voitures (en €)

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

Exemple : pour 4 000 kilomètres parcourus à titre professionnel en 2017 avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état, en 2018, d'un montant de frais réels égal à 2 272 € (4 000 km x 0,568).

À savoir :

Ces barèmes sont calculés en fonction de la puissance du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus. Ils prennent en compte notamment la dépréciation du véhicule, les frais d'achat des casques et des protections, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Ces frais de déplacement concernent en particulier le transport du domicile au lieu de travail et le transport pendant les heures de travail.

Et aussi

Impôt sur le revenu - Frais professionnels : forfait ou frais réels (déduction)

Impôt sur le revenu pour 2018 : calculez le en ligne



Locataires : la réfection d'une peinture jaunissante est-elle à votre charge ?

Publié le 31 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © ONYXprj - Fotolia.com

Dans une décision du 21 décembre 2017, la Cour de cassation rappelle que le jaunissement d'une peinture uniquement dû à l'usage normal du bien ne relève pas des réparations locatives.

En fin de bail, le propriétaire avait retenu l'intégralité du dépôt de garantie et sollicité la prise en charge d'une partie des travaux de peinture. La comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie montrait que les murs de l'appartement étaient jaunis lors de la restitution des lieux, alors qu'ils ne l'étaient pas lors de la prise de possession par le locataire.

Le locataire demandait en justice la restitution de la somme déposée en garantie lors de la signature du bail.

Pour la Cour de cassation, le locataire n'est tenu de prendre en charge que les réparations locatives rendues nécessaires par les dégradations intervenues de son fait durant la location. À ce titre, le jaunissement d'une peinture uniquement dû à l'usage normal ne justifie pas qu'une réfection des peintures soit mise à la charge du locataire.

Textes de référence

Cour de cassation, Chambre civile 3, 21 décembre 2017, 16-26565

Et aussi

Location immobilière : obligations du locataire

Location immobilière : obligations du bailleur

Qui est responsable des dégradations d'un logement en cours de location ?

Promotion interne de Chefs de service de police municipale :

Mieux comprendre les règles

C'est quoi d'abord la promotion interne ?

Le principe est le suivant : les fonctionnaires justifiant d'une certaine expérience professionnelle bénéficient de conditions particulières pour accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur (de la catégorie C à la catégorie B, par exemple) au titre de la promotion interne.

Elle correspond à un changement de cadre d'emplois [cadre d'emplois des agents de police municipale, cat. C vers le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, cat. B] (à la différence de l'avancement de grade) et constitue un mode de recrutement dérogatoire au concours.

Les modalités à accomplir sont les suivantes :

La promotion interne s'opère après inscription sur une liste d'aptitude établie, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle ou au vu d'une attestation de réussite à un examen professionnel.

Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est accessible, par voie de promotion interne (article 6 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011), de deux manières :

- soit après réussite d'un examen professionnel,
- soit au choix (sans examen).

- Le recrutement par promotion interne après examen professionnel Pour être recruté, l'agent doit avoir été inscrit sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne après examen professionnel. Les agents de police municipale et les gardes champêtres comptant au moins 8 ans de service effectif dans leur cadre d'emplois peuvent se présenter à l'examen professionnel.

- Le recrutement par promotion interne au choix (sans examen) Pour être recruté, l'agent doit avoir été inscrit sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne au choix (par la Commission Administrative Paritaire).

Peut être inscrit sur cette liste d'aptitude le fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (article 6, 2° du décret n°2011-444 du 21 avril 2011) :

- titulaire du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police,
- comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans son cadre d'emplois
- et en mesure de présenter une attestation établie par le CNFPT précisant qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire en cours de carrière. L'inscription sur la liste d'aptitude est effectuée après passage en Commission Administrative Paritaire compétente.

La proportion de nomination au titre de la promotion interne est limitée

Effectivement, la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations de candidats admis à l'un des concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement (décret n°2010-329 du 22.03.2010 – article 9 et 30).

En résumé, les nominations à **prendre en compte sont celles intervenues dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de :**

- recrutement d'un lauréat de concours de chef de service de police municipale,

- fonctionnaires recrutés en qualité de chef de service de police municipale par mutation,
- fonctionnaires recrutés par détachement en qualité de chef de service de police municipale,
- fonctionnaires recrutés par intégration directe en qualité de chef de service de police municipale.

Ne sont pas pris en compte les mutations internes à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, ni les intégrations directes, les renouvellements de détachement et les intégrations après détachement au sein de la même collectivité ou du même établissement.

Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Si ces deux possibilités ne peuvent être utilisées, une dérogation permet d'inscrire sur liste d'aptitude un fonctionnaire remplissant les conditions pour la promotion interne lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans mais qu'au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période.

Cette disposition permet une seule nomination pour tout le cadre d'emplois.

En résumé, pour 3 nominations par voie de concours, détachement, intégration directe, intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion, une promotion interne est alors possible.

Le choix du candidat retenu pour bénéficier de la promotion interne

La Commission Administrative Paritaire décide de la répartition des postes entre les deux voies d'accès à la promotion interne :

Recrutement suite à réussite de l'examen ou recrutement au choix (sans examen).

Par exemple, au niveau du Centre de Gestion de la FPT de X, il a y eu trois recrutements : 1 recrutement par concours dans la ville de Xville d'un chef de service de police municipale, 1 recrutement par détachement dans la ville de Yville et 1 recrutement par mutation dans la ville de Zville

Il peut y avoir donc UNE nomination au titre de la promotion interne ! S'il n'y avait pas eu trois recrutements, aucune promotion n'aurait été possible (sauf mesures dérogatoires expliquées précédemment).

Maintenant, il appartient donc à la Commission Administrative Paritaire de choisir l'agent qui pourra ainsi bénéficier de ce poste au titre de la promotion interne, parmi la « centaine » (ou plus de candidats proposés par les employeurs territoriaux).

1 poste à pourvoir au titre de la promotion interne

La Commission Administrative Paritaire décidera qui elle choisit.

NDLR : D'où l'intérêt des agents d'être syndiqués car des élus d'organisations syndicales siègent auprès des CDG.

Chutes de neige et absence ou retard au travail : quelles conséquences pour les salariés du public et du privé ?

Publié le 07 février 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © artush - Fotolia.com

Avec 12 cm de neige relevés à Paris mercredi matin, 13 cm à Roissy ou encore 15 cm à Chartres, certains salariés n'ont pas pu se rendre sur leur lieu de travail ce matin tandis que d'autres sont arrivés en retard. Les salariés sont-ils pour autant en faute ? Les réponses de Service-public.fr.

En cas d'intempérie (tempêtes, fortes chutes de neige...), l'absence ou le retard du salarié ne peut pas être considérée comme une faute s'il lui est impossible de se rendre au travail (impraticabilité des routes par exemple).

Toutefois, dans ces circonstances, l'employeur n'est pas obligé de rémunérer le temps d'absence du salarié (sauf convention ou accord collectif plus favorable).

Le montant retenu sur la paye du salarié doit cependant être strictement proportionnel à la durée de l'absence.

Afin d'éviter une retenue sur salaire, l'employeur peut aussi proposer au salarié :

- de récupérer ses heures d'absence ;
- ou de passer son absence sur ses congés payés ou, s'il en bénéficie, sur ses jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- ou de recourir au télétravail.

Et si vous travaillez dans la fonction publique...

De la même façon, **en cas d'intempérie, le fonctionnaire ou l'agent contractuel absent ou en retard ne peut pas être sanctionné.** Néanmoins, cela peut avoir des conséquences sur la rémunération et le temps de travail.

Et aussi

[Conditions de travail dans le secteur privé](#)

[Temps de travail dans la fonction publique](#)

Bulletin de salaire des fonctionnaires : ce qui a changé sur la paye de janvier

Publié le 08 février 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © M.studio - Fotolia.com

Vous êtes fonctionnaire et vous avez sans doute remarqué une petite baisse sur votre fiche de paie du mois de janvier 2018, alors que la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) devait être compensée ? Quelques explications ...

Il y a effectivement eu une hausse de 1,7 point de la CSG, compensée par deux mesures simultanées avec :

- la suppression d'une part de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) ;
- la création d'autre part d'une indemnité compensatrice versée aux agents publics des trois fonctions publiques.

En revanche, le taux des cotisations retraite avec un taux qui est passé de 10,29 % en 2017 à 10,56 % en 2018, cette augmentation faisant suite au décret 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant sur le relèvement annuel du taux de cotisation retraite jusqu'en 2020.

À noter :

D'autres facteurs peuvent aussi bien sûr avoir un impact sur votre paye comme, par exemple, la hausse des cotisations de votre mutuelle.

Textes de référence

[Décret du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#)

[Circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée \(CSG\) instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#)

Et aussi

[Rémunération dans la fonction publique](#)

Comment est compensée la hausse de la CSG dans la fonction publique ?

Fonction publique : cotisations salariales du fonctionnaire

Pour en savoir plus

Compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) Ministère chargé de la fonction publique

Fonction publique : qu'est-ce que l'indemnité de départ volontaire ?

Publié le 08 février 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © merelleco - Fotolia.com

Alors que le gouvernement étudie un certain nombre de mesures dans le cadre de la transformation de l'action publique, vous avez peut-être entendu parler d'un « plan de départs volontaires » ? Savez-vous qu'il existe déjà une « indemnité de départ volontaire » ? Pour éviter les confusions, quelques explications sur ce dispositif avec Service-public.fr.

L'indemnité de départ volontaire est aujourd'hui un dispositif accessible, à certaines conditions, aux agents des trois fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière).

L'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique d'État concerne les agents de l'État (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public en CDI ou encore ouvriers de l'État) qui démissionnent :

- à la suite de la suppression de leur poste ou de sa restructuration ;
- ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Le montant de l'indemnité est modulé en fonction de la rémunération des agents, l'ancienneté pouvant également être prise en compte.

Concernant l'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale (FPT), elle peut être accordée aux agents territoriaux (fonctionnaires ou agent non titulaire de droit public en CDI) qui démissionnent :

- en raison d'une restructuration de service ;
- pour créer ou reprendre une entreprise ;
- pour mener à bien un projet personnel.

Son montant est déterminé au cas par cas et peut varier selon l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

L'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique hospitalière (FPH) est accordée aux agents hospitaliers (fonctionnaires et certains agents contractuels) concernés par une

opération de réorganisation de service entraînant la suppression de leur emploi et un changement de lieu de travail et qui choisissent en conséquence de démissionner. Son montant est calculé en fonction de la durée des services accomplis et de la rémunération des agents.

Et aussi

- [Quitter la fonction publique](#)

Que faire en cas de litige avec un organisme chargé de la sécurité (police ou société privée) ?

Publié le 05 février 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous avez été victime ou témoin de faits commis par un représentant de l'ordre, public ou privé, que vous estimez contraires aux règles de bonne conduite ? Pour faire valoir vos droits à réparation ou pour alerter les autorités publiques, vous pouvez saisir le Défenseur des droits, l'Inspection générale de la police nationale ou encore l'Inspection générale de la gendarmerie nationale.

En cas de litige avec la police ou un autre organisme chargé de la sécurité, vous avez ainsi trois possibilités :

Saisir le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et des libertés et en particulier au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité en France.

Qui peut saisir le Défenseur des droits ?

- toute personne physique (un individu) ou morale (une société par exemple) qui a été victime d'un comportement critiquable de la part d'un professionnel de la sécurité ;
- les ayants droit (épouse, époux, enfants, parents) ;
- un témoin de faits qui pourraient constituer un manquement aux règles de bonne conduite ;
- un parlementaire français ou un élu français du Parlement européen ;
- une institution étrangère qui a les mêmes fonctions que le Défenseur des droits.

Pour quels types de faits peut-on saisir le Défenseur des droits ?

- un usage disproportionné de la force ;
- un comportement indigne (gestes ou propos déplacés, insultes, menaces, tutoiement, etc.) ;
- une fouille corporelle abusive ;
- un contrôle d'identité, une interpellation ou une garde à vue qui se déroule dans des conditions anormales ;
- des difficultés pour déposer plainte ;
- un usage abusif d'armes de force intermédiaire (*flashballs*) lors d'une manifestation.

Quels sont les professionnels concernés ?

- les policiers nationaux et municipaux ;
- les gendarmes ;
- les agents de l'administration pénitentiaire ;
- les douaniers ;

- les agents de surveillance des transports en commun ;
- les membres de services d'ordre ;
- les employés de services de sécurité privée (enquêteurs privés, agents de service de surveillance, de gardiennage, transporteurs de fonds, etc.) ;
- les gardes champêtres et forestiers.

Comment le saisir ?

La personne victime (ou ses ayants droit) peut saisir le Défenseur des droits ou un de ses délégués par courrier ou **avec le formulaire de réclamation en ligne**. Elle peut aussi adresser sa réclamation à un député ou un sénateur qui la transmettra au Défenseur des droits si elle lui paraît justifier son intervention. La réclamation doit être motivée et accompagnée de toutes les pièces essentielles de l'affaire. La saisine du Défenseur des droits est gratuite.

À savoir :

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt pas les délais de prescription des actions devant les tribunaux.

Saisir l'Inspection générale de la police nationale

Si vous estimez être victime ou témoin d'un comportement susceptible de mettre en cause des agents affectés dans un service de la police nationale, vous pouvez saisir les services de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) à l'aide d'un **formulaire de signalement en ligne**. Celui-ci ne constitue pas un dépôt de plainte. En cas d'urgence, vous pouvez contacter le 17. Vous serez informé des suites données à votre signalement.

Saisir l'Inspection générale de la gendarmerie nationale

Si vous souhaitez porter à la connaissance de l'inspection générale de la gendarmerie nationale des faits que vous jugez contraires à la déontologie de la gendarmerie nationale, vous pouvez **adresser une réclamation en ligne**. Ce formulaire de signalement ne constitue pas un dépôt de plainte. Vous serez informé des suites données à votre signalement.

Attention :

Toute dénonciation mensongère sera systématiquement signalée à l'autorité judiciaire aux fins de poursuites et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une plainte du ministère de l'intérieur.

Et aussi

Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits



INFORMATIONS REGIONALES PRESSE | SYNDICALES

Bruay-La-Buissière : « On crée un service de tranquillité publique, pas une police municipale »

Depuis les vœux du maire, le mot « brigade » a été effacé. Vendredi, en conseil municipal, c'est de la création d'un « service » de tranquillité publique dont il a été question. Une délibération approuvée mais qui a fait débat. Pour certains, c'est trop, pour d'autres, pas assez.

Source lavoixdunord.fr Par Anne-Claire Guilain | Publié le 11/02/2018



Photo d'illustration PASCAL BONNIERE - VDNPQR

Les choses sont lancées. Annoncée lors des vœux, la création d'un service de tranquillité publique a passé vendredi soir l'examen du conseil municipal. Mais pas sans susciter le débat.

« L'idée n'est pas de faire payer le stationnement, mais de faire respecter les règles de vie en commun »

Mais revenons à la politique que veut mettre en place la municipalité sur ce volet sécurité. Une politique en trois chapitres. Le premier concerne la mise en place du dispositif de « **participation citoyenne** », ce réseau où les voisins se disent vigilants, observateurs et alertes. Le deuxième est celui des caméras de **vidéosurveillance**, dont la mise en place est prévue pour cette année. Le troisième prépare donc la création d'un **service de tranquillité urbaine**, composé de six agents et d'un chef de service, lancé vraisemblablement avant l'été.

« On crée un service de tranquillité publique, des ASVP, pas une police municipale. Leur mission est bien moindre, plus proche d'une police de proximité. Elle assure des petites missions de maintien de l'ordre, contre les incivilités, (...) et fait respecter la zone bleue. L'idée n'est pas de faire payer le stationnement, mais de faire respecter les règles de vie en commun », explique le maire, Olivier Switaj.

« Pas besoin de milices ou de cow-boys »

Si Serge Janquin, de la majorité se dit « favorable » à cette mesure, l'opposition s'insurge. Le frontiste Robert Mille le premier : « Vous parlez d'un sentiment d'insécurité, non, il y a de l'insécurité. Ce service ne viendra pas résoudre les problèmes d'insécurité que nous dénonçons depuis quelques années ». Le dispositif de « participation citoyenne » ne passe pas non plus, « ce n'est pas aux habitants de porter cette mission ». Et le FN de s'interroger, « pourquoi on a un blocage avec la police municipale à Bruay ? ». « On n'est pas dans une ville qui a besoin de milices ou de cow-boys, lui rétorque Olivier Switaj. La police c'est une chose.

Chacun son rôle. Il n'y aura pas de police municipale, ni armée, ni non-armée. Ce n'est pas aux Bruaysiens de payer pour les désengagements de l'État. »

« La répression est un aveu d'échec »

La verte Marlène Zingiro, elle, déplore « l'absence de consultation des habitants ». « Moi, j'aurais préféré des médiateurs sociaux », ajoute celle qui craint « des dérives de délation » avec la « participation citoyenne ».

Pareil pour Nathalie Moreau (PS), qui a pris ses distances avec la majorité. « Ce n'est pas à la mairie de mettre des PV (...). La répression est un aveu d'échec ».

Au final, la délibération sera adoptée, avec trois votes contre et sept abstentions.

BRUAY-LA-BUISSIÈRE : Les policiers municipaux CGT 62 réagissent aux propos du maire

Jean-Paul Penin, représentant syndical CGT dans le Pas-de-Calais, se fait le porte-parole de plusieurs policiers blessés par les propos du maire Olivier Switaj lors du conseil municipal, vendredi. L'édile rejetait l'idée d'une police municipale car « on n'a pas besoin de cow-boys ou de milice ».

Par Audrey Halford | Publié le 12/02/2018 Source la Voix du Nord



Plusieurs policiers municipaux se disent blessés voire outragés par les propos du maire de Bruay, qui répondait à un élu FN. PHOTO D'ILLUSTRATION LUDOVIC MAILLARD - VDN

Agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ou policiers municipaux ? **Le sujet a fait débat vendredi soir au conseil municipal de Bruay-La-Buissière.** Le maire Olivier Switaj défendait la création d'un service de tranquillité publique composé d'ASVP, refusant le principe d'une police municipale réclamée par l'élue d'opposition frontiste Robert Mille. C'est d'ailleurs en répondant à ce dernier que le premier magistrat a employé les mots qui fâchent aujourd'hui des policiers municipaux exerçant notamment à Béthune. « On n'est pas dans une ville qui a besoin de milices ou de cow-boys, déclarait l'édile. La police c'est une chose. Chacun son rôle. Il n'y aura pas de police municipale, ni armée, ni non-armée. »

« Ses propos peuvent être interprétés comme un outrage au métier »

Jean-Paul Penin, représentant CGT pour la police municipale dans le Pas-de-Calais, a exprimé ce lundi la colère de plusieurs de ses collègues. « Ses propos peuvent être interprétés comme un outrage au métier de policier municipal », martèle-t-il. Avant de rappeler que les policiers municipaux passent un concours, suivent une formation de six mois à l'issue de laquelle ils doivent réussir un examen... « Et tout au long de notre exercice, il y a des

formations théoriques et pratiques obligatoires, nous sommes formés à la maîtrise de l'armement et des écrits judiciaires. Nous ne sommes pas une sous-police mais la troisième force de sécurité en France, et certainement pas une milice ! »

« Le maire de Bruay décrit en fait toutes nos missions, qu'il n'aura pas le droit de donner à des ASVP. »

Il relève par ailleurs une confusion quant aux missions qui incombent à un ASVP ou un policier municipal. « Il pense donner à des ASVP une mission de maintien de l'ordre ? C'est interdit et cela relève... de la police, municipale et nationale, ironise le représentant syndical. Tout en nous insultant, le maire de Bruay décrit en fait toutes nos missions, qu'il n'aura pas le droit de donner à des ASVP car ils ne sont pas formés pour cela. »

Roncq : La ville bientôt sous vidéoprotection, bientôt la fin d'un « trou noir »

Le projet a été lancé fin 2016 : Roncq décidait de s'équiper de la vidéosurveillance. D'ici un an, soixante caméras seront installées dans la ville. Roncq est la dernière commune du secteur à s'équiper.

Source : lavoixdunord.fr Par Anne Courtel | Publié le 10/02/2018



Si la création de la police municipale était dans les promesses de campagne de **Vincent Ledoux**, la vidéosurveillance n'y figurait pas. Mais la décision a été prise fin 2016 de placer une partie de la ville sous contrôle. « C'est une demande politique de sécurisation de Roncq. Toutes les communes autour de nous sont équipées. Roncq est un trou noir dans ce maillage, une sorte d'angle mort qui ne facilite pas l'intervention de la police nationale », justifie **Rodrigue Desmet**.

Après concertation avec la MEL, Roncq décide donc de franchir le pas. Comme toutes les communes, elle décide d'installer **des caméras qui enregistrent les images** qui peuvent être vues à la demande de la police ou de la justice. Cela peut également donner des indications à la police municipale pour cibler ses patrouilles. « Elle peut constater qu'à tel endroit il y a des rassemblements ou des problèmes de délinquance. »

Toutes les entrées et sorties de ville

Roncq va se rapprocher du futur centre de supervision urbaine qui va être installé dans l'hôtel de police municipale de Tourcoing, « dans un souci d'efficacité ». En attendant, les écrans seront posés dans les locaux de la police municipale.

« Nous avons ciblé les sites où il y a le plus de monde. On ne va pas mettre une caméra devant chaque maison. Cela n'est pas possible ! »

Dans une première phase, **vingt-sept caméras seront installées** en ville. D'ici avril 2018, toutes les entrées et sorties seront équipées. À partir du printemps, dix sites ont été identifiés comme prioritaires : entrées des écoles dans le cadre du plan Vigipirate, rue Jules-Watteuw, le centre culturel Albert-Bricout où des caméras attendent juste d'être branchées, le site du Bois Leurent, le centre-ville, le square de la Femme assise... Enfin trois caméras nomades « sillonneront » les rues après accord de la Préfecture. « Nous avons ciblé les sites où il y a le plus de monde. On ne va pas mettre une caméra devant chaque maison. Cela n'est pas possible ! », rappelle le maire.

Et le déploiement de la vidéo surveillance a un coût : **530 000 €**. « Ce n'est pas un budget anodin. » Mais c'est visiblement le prix de la sécurité.

L'armement de la police municipale, le dossier brûlant qui divise les élus

Après avoir équipé sa police municipale de caméras piétons, Fabien Thiémé nous confirmait, jeudi soir en marge du conseil, que la prochaine étape pourrait être la dotation de pistolets à impulsions électriques. Une idée que rejettent autant les élus PS que l'opposition.

Source : lavoixdunord.fr Par Cécile Thiébaud | Publié le 04/02/2018



Photo d'illustration SAMI BELLOUMI-VDPNQR

Notre article sur les caméras piétons a ravivé le débat. En marge du dernier conseil, maire, élus PS, Jean-Noël Verfaillie avaient chacun son mot à dire sur l'étape d'après : armer ou non la police municipale, et de quelle arme parle-t-on ?

« Pour ma part, il n'a jamais été question d'arme létale », rappelle Fabien Thiémé. Mais après en avoir discuté avec les agents concernés et les responsables de services, il envisage sérieusement d'équiper sa police municipale de pistolets à impulsions électriques, les fameux tasers (des armes non létales). La question sera débattue lors d'un prochain bureau municipal (réunissant donc des élus de la majorité), avant d'être mise à l'ordre du jour du prochain conseil municipal le 22 février.

Les socialistes ne veulent pas du taser

Mais cette réunion de bureau promet d'être tendue entre le maire communiste et ses alliés socialistes, qui ont tenu à nous rappeler combien ils s'opposaient à tout armement, y compris les tasers. Des policiers armés, « oui, ce serait presque de la provocation. Il faut discuter avec les jeunes », estime Alain Mamolo. « La meilleure arme, c'est le dialogue (...) Et il n'y a pas non plus une très grosse délinquance à Marly », relativise Rita Cannas, pour qui la clé d'une société apaisée se trouve ailleurs : « Il est temps de lancer un vrai travail sur l'insertion sociale et professionnelle ». Ces socialistes n'y parviennent-ils donc pas au sein de la majorité ?

« On n'entre plus, on ne verbalise plus aux Floralies »

Prenant part à ce débat spontané, Jean-Noël Verfaillie n'était pas du tout d'accord. Il défendait son point de vue, le plus extrême de tous : son groupe est « pour l'armement légal et non légal ». Pas pour tuer : « les armes, c'est au cas où... » Pour que les agents puissent se défendre, en étant « formés », en conséquence.

Le chef de file de l'opposition ne croit pas aux vertus « de la police de proximité », chère aux élus PS, mais davantage à l'affirmation de l'autorité : « On n'entre plus, on ne verbalise plus aux Floralies », observe-t-il.

Fabien Thiémé ne l'a pas entendu, sinon il lui aurait sans doute rappelé que la répression est aussi l'affaire de la police nationale... Oui, la question promet des débats animés au prochain conseil.

Halluin : Une police municipale sera créée dans les prochains mois

C'est la surprise de la cérémonie des vœux d'Halluin de ce dimanche midi : l'annonce par le maire, Gustave Dassonville (LR), de la création d'une police municipale, composée de dix agents.

Source : lavoixdunord.fr Par Fanny Saintot | Publié le 14/01/2018

On croyait, à tort, le dossier enterré. Coup de théâtre ce dimanche midi : le maire, Gustave Dassonville, a annoncé, à l'occasion de la cérémonie des vœux, salle du Manège, la création d'une police municipale avant la fin du mandat. En 2016, le projet avait déjà été évoqué, mais repoussé à après 2020, en cas de réélection. Le maire invoquait alors l'état des finances de la commune.



dégradations et incivilités étant « insupportables ».

Devant environ cinq cents Halluinois, il a expliqué avoir acquis « la conviction qu'on ne peut plus se passer d'une police municipale », s'affranchissant ainsi de l'argument budgétaire : « Aujourd'hui les finances municipales sont arrivées à un point de leur redressement très encourageant (...) même si les choses sont encore fragiles. » Il a indiqué que la décision de créer cette police municipale avait été prise au sein de son équipe, à la « quasi-unanimité », ajoutant : « l'opposition s'exprimera en conseil municipal. »

Concrètement, la ville dispose actuellement d'un service de prévention mais son pouvoir reste extrêmement limité. Ces agents, reconnaissables à leur uniforme bleu marine, deviendraient des ASVP, à l'issue d'une formation et de l'obtention d'un agrément leur permettant de verbaliser et de mener des missions de surveillance.

« Si je pouvais mettre des caméras partout, je le ferais, mais il y a des questions de coût. »

L'effectif total de la police municipale serait de dix agents, dont un chef qui entrerait en fonction en juin, plus quatre nouveaux policiers devant être recrutés en 2018. « Je veux de vrais professionnels, qui ne seront pas d'Halluin, prévient le maire. Je ne

veux pas qu'on leur demande de faire sauter des PV. Je ne veux pas que des voyous puissent passer à travers les mailles du filet. » Les patrouilles devraient avoir lieu surtout le soir et la nuit, « quand la grande majorité des délits sont causés ».

A Halluin, ce projet ne date pas d'hier : en 2004, le sujet avait fait l'objet d'un référendum organisé par l'ancien maire (PS) Jean-Luc Deroo. Plus d'un électeur sur deux s'était déplacé et 91,6 % d'entre eux avaient rejeté la proposition. À l'époque, l'un des plus ardents opposants à ce projet était... Gustave Dassonville. « Je crois qu'ils ont voté contre la hausse d'impôts (prévue de 13 %, NDLR), pas contre la police », dit-il aujourd'hui.

72 caméras d'ici la fin de l'année

Dans les mois prochains, le système de vidéosurveillance va également être renforcé, avec 72 caméras d'ici la fin de l'année (contre 32 en 2014). Les prochains secteurs concernés seront le Colbras et le cimetière. « Si je pouvais en mettre partout, je le ferais, mais il y a des questions de coût », a justifié Gustave Dassonville.

HALLUIN : Un budget où il faudra prendre en compte la création de la police municipale

Quel budget pour 2018 ? Premier élément de réponse ce mardi soir avec le rapport d'orientations budgétaires qui sera le gros morceau du conseil municipal.

Par F.St. | Publié le 12/02/2018



Photo archives Hubert Van Maele. - VDN

Les prochains budgets devront prendre en compte la création d'une police municipale.

Gros morceau, ce mardi, pour les élus halluinois avec le **rapport d'orientations budgétaires**. La ville entend poursuivre son effort de maîtrise des dépenses et poursuivre l'amélioration du rétablissement des comptes, alors que planent toujours des incertitudes sur les dotations et la réforme de la **taxe d'habitation qui a rapporté 3,6 millions d'euros à la ville en 2017**. Si aujourd'hui 16,72 % des foyers ne paient pas cette taxe, ils seront 86,25 % à en être exemptés en 2020.

Les charges de personnel, qui comptent pour plus de la moitié du budget de fonctionnement ont été stabilisées mais devront prendre en compte la **création de la police municipale**, annoncée par le maire (LR) Gustave Dassonville, lors des vœux à la population. Justement, la ville estime le **coût des agents (un chef et quatre agents) en année pleine à 189 000 euros**. Pour 2018, le coût devrait être de l'ordre de 61 500 euros. Il faudra rajouter également les coûts de formation et la dotation vestimentaire.

Au rayon des investissements, la ville évoque des projets d'ici à la fin du mandat, avec notamment la **réhabilitation et l'extension**

du **groupe scolaire Anne-Frank Jean-Moulin** pour 1,5 million d'euros, la **construction d'une crèche** pour un million d'euros, la **réhabilitation de la salle Berlioz** pour le même montant.

Conseil municipal à 19 heures en mairie

Saint-Saulve : Une dame de service de l'école se brûle en jetant un sac-poubelle

Catherine Bouteille | 13/02/2018 15h12

Les pompiers sont intervenus, ce mardi, à l'école élémentaire du Centre de Saint-Saulve, après qu'une dame de service s'est brûlée, en transportant une poubelle, avec de l'acide sulfurique. Des brûlures chimiques qui n'auraient pas a priori de liens avec celles dont ont été victimes une vingtaine d'enfants, la semaine dernière, en allant aux toilettes.



Pompiers et policiers municipaux et nationaux ont convergé vers l'école élémentaire du Centre ce mardi matin. PHOTO « LA VOIX »

Une vingtaine d'élèves ont été victimes de brûlures au premier degré ou de démangeaisons il y a quelques jours, après avoir été aux toilettes. Ce mardi matin, les secours ont été appelés parce qu'une agent de service s'est retrouvée brûlée au niveau des jambes. Selon les premiers éléments recueillis sur place, la dame s'appêtait à déposer un sac-poubelle dans une benne. Un bidon d'acide sulfurique pur à 95 % se trouvait dans le sac. Et quelques gouttes de ce produit chimique seraient tombées sur les jambes de la dame. En l'aidant à rincer ses jambes, ces trois adultes ont alors eu les mains en contact avec l'acide. Ce sont donc quatre adultes que les sapeurs ont examinés. Leur état n'a toutefois pas nécessité de transport à l'hôpital.

Si forcément, bien des parents semblaient interloqués par ces nouveaux cas de brûlures chimiques, pour l'heure, aucun lien peut être établi entre les brûlures des enfants jeudi dernier et celles de l'agent d'entretien et de ses collègues ce mardi matin.



Dunkerque : CARNAVAL « Se faire fouiller, ce n'est pas gênant et ça prend moins d'une minute ! »

Par OI.D. | Publié le 12/02/2018

Durant le carnaval de Dunkerque, impossible d'accéder au périmètre de la bande sans subir des palpations. Ce qui ne perturbent visiblement pas la très grande majorité des masquelours !



D'une manière générale, les mesures de sécurité mises en place aux différents accès au périmètre de la bande ne perturbent pas les carnavales.

Un hélicoptère de la gendarmerie qui survole les cieux, des policiers armés qui patrouillent, et bien sûr des palpations aux accès au périmètre de la bande, effectuées par **des agents de sécurité et la police municipale**. Dans un contexte de menaces terroristes qui perdurent, les mesures de sécurité restent draconiennes au carnaval, **deuxième événement régional** en termes d'affluence derrière la braderie de Lille.

« C'est sécurisant ! »

Marre des palpations, les masquelours ? Dans une très grande majorité, pas du tout ! Illustration avec Catherine, Françoise, Alain et David, tous quatre de Leffrinckoucke, qui viennent de passer le contrôle à l'entrée de la rue de l'Amiral-Ronarc'h. Leur témoignage résume bien le sentiment général. « Ces fouilles, c'est complètement normal. Au moins, on peut rentrer tranquille dans le périmètre de la bande. »

Françoise ajoute : « C'est d'autant plus sécurisant que samedi, des agents ont même fouillé les coffres des voitures qui entraient se garer sous le parking de la place Jean-Bart. Au cas où des personnes auraient laissé un engin explosif dedans, on ne sait jamais ! »

« Pour fouiller, ils fouillent bien ! », enchaîne Pierre. Un autre carnavales, Jean-Louis, tempère : « C'est un mal nécessaire, c'est vrai, mais ça doit faire dix fois que je rentre et que je sors, et en fonction de la personne qui vous fouille, le contrôle est plus ou moins appuyé ! » Mais comme Sébastien le résume si bien : « Franchement, ce n'est pas gênant. Et en plus, ça prend à peine une minute ! »

La FA-FPT police municipale demande au Ministre de l'Intérieur des mesures de protection pour les Agents de Surveillance de la Voie Publique

Nous reproduisons un extrait de la lettre que nous avons adressé à Gérard COLLOMB, Ministre d'Etat à l'Intérieur :

« Le décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017 relatif à l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme vient préciser les conditions dans lesquelles les agent.e.s de sécurité privée pourront être armé.e.s et surtout de quelles armes ils pourront disposer. Ce texte est la traduction réglementaire d'une des dispositions de la loi sur la sécurité publique du 28 février 2017. Cette loi, qui a surtout instauré un nouveau cadre de légitime défense, a en effet également ouvert, de manière encadrée, la possibilité pour les agent.e.s de sécurité privée d'être armé.e.s quand les circonstances exposent ces agent.e.s, ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés, « à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ».

Les agent.e.s de la sécurité privée peuvent donc être armé.e.s d'armes de poing ou d'épaulé de la catégorie B s'ils.elles exercent leur activité dans de telles circonstances. Si tel n'est pas le cas et sous certaines conditions, les agent.e.s de sécurité privée pourront utiliser des armes non létales (matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraques ou tonfas télescopiques ou générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes). Le port d'arme pour les agent.e.s de sécurité privée n'est pas, en soi, une nouveauté mais jusqu'à présent seuls certains personnels comme les transporteurs de fonds pouvaient être armés.

La FA-FPT considère que cette possibilité de renforcer l'armement des agent.e.s de la sécurité privée répond à un besoin de sécurité et de protection des personnels.

La FA-FPT réclame une disposition similaire pour les agent.e.s de surveillance de la voie publique (ASVP) dûment agrément.e.s ou assermenté.e.s, pour les autoriser notamment à porter des armes de catégorie C (bâton de défense et bombe de défense aérosol).

Trop régulièrement, ces agent.e.s se retrouvent particulièrement exposé.e.s sur la voie publique, et la FA-FPT constate une augmentation des violences à l'encontre des ASVP, notamment

depuis l'augmentation des montants des contraventions de certaines infractions au stationnement, et la mise en place des forfaits post-stationnement dont les montants peuvent, eux aussi, être assez élevés.

Aussi, la FA-FPT vous demande d'autoriser les collectivités territoriales d'acquies ce type d'armes et de permettre aux ASVP d'être porteurs de ces équipements, après une formation adaptée. »



OFFRES D'EMPLOIS

NORD

NB	POSTE	METIER	COLLECTIVITE	DEP.	LIEU	DATE PUBLIEE	DATE LIMITE	DUREE	REF
1	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	Policière / Policier municipal-e	MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ	59	VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX	24/01/2018	13/02/2018	35 h 0	414323
12	Agents de police municipale (H/F)	Policière / Policier municipal-e	MAIRIE DE DUNKERQUE	59	DUNKERQUE Cedex 1	30/01/2018	25/02/2018	35 h 0	415322
1	Agent de police municipale	Policière / Policier municipal-e	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL	59	MONS-EN-BAROEUL	07/07/2017	28/02/2018	35 h 0	383805
1	Agent de Police Municipale	Policière / Policier municipal-e	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE	59	LOMME Cedex	01/02/2018	28/02/2018	35 h 0	415746
1	AGENT DE POLICE MUNICIPALE	Policière / Policier municipal-e	MAIRIE DE GRANDE-SYNTHE	59	GRANDE-SYNTHE CEDEX	05/02/2018	28/02/2018	35 h 0	416190
1	gardien de police municipale	Policière / Policier municipal-e	MAIRIE DE RONCHIN	59	RONCHIN	06/02/2018	12/03/2018	35 h 0	416489
1	Responsable du service de la police municipale	Responsable du service de police municipale	MAIRIE DE WATTRELOS	59	WATTRELOS	29/01/2018	15/03/2018	35 h 0	415031
3	AGENT DE POLICE MUNICIPALE	Policière / Policier municipal-e	MAIRIE DE WATTRELOS	59	WATTRELOS	01/02/2018	15/03/2018	35 h 0	415568
2	Brigadier-Gardien de police municipale	Policière / Policier municipal-e	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY	59	LYS LEZ LANNOY	16/01/2018	15/02/2501	35 h 0	412793

PAS DE CALAIS

NB	POSTE	METIER	COLLECTIVITE	DEP.	LIEU	DATE PUBLIEE	DATE LIMITE	DUREE	REF
1	Gardienne/Policière - Gardien/Brigadier	Policière / Policier municipal-e	MAIRIE DE COQUELLES	62	COQUELLES CEDEX	08/02/2018	02/03/2018	35 h 0	415444
5	Agente / Agent de Police Municipale	Policière / Policier municipal-e	MAIRIE DE BETHUNE	62	MAIRIE DE BETHUNE	09/02/2018	11/03/2018	35 h 0	417037
1	CHEFFE / CHEF DU DEPARTEMENT PREVENTION ET TRANQUILLITE PUBLIQUE	Responsable du service de police municipale	MAIRIE DE BETHUNE	62	MAIRIE DE BETHUNE	09/02/2018	11/03/2018	35 h 0	41709

SOMME

Synthèse de l'offre

Employeur : NESLE
PLACE HECTOR LAMOTTE
80190 NESLE

Département de travail : Somme
Secteur du lieu de travail : Arrondissement Péronne
Poste à pourvoir le : 05/03/2018
Date limite de candidature : 05/03/2018
Type de l'emploi : Emploi permanent
Nombre de postes : 1

Contact

Téléphone collectivité : 03 22 88 49 70

OISE

NB	POSTE	METIER	COLLECTIVITE	DEP.	LIEU	DATE PUBLIEE	DATE LIMITE	DUREE	REF
1	Gardien-Brigadier	Policière / Policier municipal-e	CLERMONT	60	CLERMONT	11/10/2017	28/02/2018	35 h 0	398400
1	Gardien de Police Municipale titulaire ou Brigadier	Policière / Policier municipal-e	CAMBROUNNE LES RIBECOURT	60	CAMBROUNNE LES RIBECOURT	05/01/2018	28/02/2018	35 h 0	411296
1	Gardien-brigadier de police municipale spécialité brigade équestre	Policière / Policier municipal-e	BEAUVAIS	60	BEAUVAIS CEDEX	09/02/2018	02/03/2018	35 h 0	416808

AISNE

NB	POSTE	METIER	COLLECTIVITE	DEP.	LIEU	DATE PUBLIEE	DATE LIMITE	DUREE	REF
1	GARDIEN-BRIGADIER	Policière / Policier municipal-e	CHATEAU-THIERRY	02	CHATEAU-THIERRY	26/01/2018	28/02/2018	35 h 0	414706



BULLETIN D'ADHESION

OU RENOUELEMENT D'ADHESION POLE POLICE HAUTS DE FRANCE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

Nom et Prénom : _____

Grade et Fonction : _____

Adresse personnelle : _____

Adresse professionnelle : _____

 personnel : _____  professionnel : _____

 adresse électronique : _____

* L'adhésion en isolé pour 2018 est de 72€. 66% sont déductibles des impôts. Pour les personnes imposables préciser le montant de l'adhésion sur votre déclaration des revenus. Pour les non imposables 66% du montant de l'adhésion leur sera reversée par la Trésorerie des finances publiques.

A faire parvenir à :
FAFPT | Union Régionale Hauts de France
 Pôle Police- Service comptabilité
 45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

VOS CONTACTS REGIONAUX		
NORD	PAS DE CALAIS	PICARDIE
DERNONCOURT Maryse  : mader59@hotmail.com ou  : polepolice5962@gmail.com	LESTIENNE Jean-Paul Pole Police de Harnes  : paulajean@wanadoo.fr  : 06.15.28.01.60	AISNE représentant en cours  :  : OISE représentant en cours  :  :